

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1167).
2. — Redevance d'équipement. — Adoption, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1168).
M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Art. 2 bis. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (p. 1168).
MM. Coste-Floret, rapporteur de la commission *ad hoc* ; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
MM. le président, le rapporteur.
MM. Abdesselam, Petit, Lefèvre-d'Ormesson.
M. Carous, président de la commission. — Renvoi de la demande à la commission.
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1177).
5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1177).
6. — Ordre du jour (p. 1178).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné, pour faire partie de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

- 1° M. Bégué, en remplacement de M. Chavanne ;
- 2° M. Fric, en remplacement de M. Guettaf Ali ;
- 3° M. Gamel, en remplacement de M. Camino ;
- 4° M. Ziller, en remplacement de M. Rousseau.

Ces candidatures ont été affichées le vendredi 16 juin 1961, à 18 heures, et publiées au *Journal officiel* du 17 juin et à la suite du compte rendu de la séance du 16 juin 1961.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Adoption, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi instituant une redevance d'équipement. (N^{os} 1216, 1240.)

La parole est à M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Pillet, rapporteur. Mes chers collègues, pour la troisième fois, le projet de loi instituant une redevance d'équipement revient devant l'Assemblée nationale.

Lors de notre dernier débat, nous avons examiné et accepté les propositions de modification formulées par le Sénat car elles allaient dans le sens que nous avions choisi. En troisième lecture, le Sénat a apporté au texte que nous lui avons renvoyé un changement qui a surpris ceux qui ont suivi ces discussions et notamment votre rapporteur. Il touche en effet à l'automatisme que le Sénat avait lui-même institué pour l'application de la loi dans le cas où l'autorité de tutelle, en l'occurrence le préfet ou le Conseil d'Etat, n'aurait pas pris une décision dans les délais impartis par la loi.

Pour clarifier mes explications, je vous rappellerai en quels termes cet automatisme avait été demandé au cours de la discussion devant le Sénat. Dans la séance du 2 mai 1961, M. le rapporteur Chauvin indiquait : « L'Assemblée nationale, au cours de la discussion, a fort justement ajouté qu'il convenait que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat soit pris dans un délai de six mois. Il y a là une nouveauté dont nous nous sommes réjouis car nous constatons que trop souvent des délibérations prises par des assemblées locales ne deviennent exécutoires qu'après un très long délai, surtout s'il faut un décret en Conseil d'Etat. » M. Chauvin ajoutait : « Les maires, sont las d'attendre souvent des mois et des mois, pour ne pas dire des années, surtout lorsque le Conseil d'Etat doit intervenir. »

Au cours du même débat, M. Bernard Chochoy, apportant l'appui de son autorité à l'opinion du rapporteur, déclarait à M. le ministre de la construction : « Si le système que vous avez prévu, monsieur le ministre, part d'une bonne intention — je n'en disconviens pas — il a un défaut : il est sans sanction et les maires en particulier ne peuvent s'en satisfaire. »

Le Sénat avait donc voulu accentuer la pression que l'Assemblée nationale entendait exercer sur la préfecture ou sur le Conseil d'Etat en vue de l'approbation rapide de la délibération instituant une redevance d'équipement, en créant automatiquement la redevance à défaut d'une décision de la préfecture dans un délai de six mois ou du Conseil d'Etat dans un délai de neuf mois.

Mais le texte comportait une grave lacune ; la redevance pouvait bien être instituée mais, ce qui comptait surtout pour la collectivité locale : la possibilité de la percevoir, n'y figurait pas.

L'article 2 bis de la loi établit les conditions de la perception : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat. C'est donc fort justement, contrairement à l'opinion exprimée un peu brutalement au Sénat, lors des derniers débats, que l'Assemblée nationale avait voulu combler cette lacune en prévoyant, à défaut de l'approbation en temps voulu de la délibération de la collectivité locale instituant la redevance d'équipement, la possibilité de fixer par cette même délibération le taux qui permettrait de la percevoir. Ainsi la sanction devenait efficace.

Or, lors de sa dernière discussion, le Sénat a adopté une attitude en retrait sur sa proposition du 2 mai. En effet, au cours de sa séance du 19 mai, M. Chauvin, rapporteur, indiquait : « Comment une délibération prise avant que ne soit consulté l'autorité préfectorale ou le Conseil d'Etat pourrait-elle prévoir le taux ? »

M. Chochoy déclarait également, lors de la même séance : « Mes chers collègues, les explications données par le rapporteur à l'Assemblée nationale et l'amendement qui a été voté faisant référence à la délibération signifient, par conséquent, que chaque fois que les collectivités craignent de se trouver devant la carence du préfet ou du Conseil d'Etat, elles auront tendance à fixer elles-mêmes le taux de la redevance. Ce n'est pas cela que vous avez voulu. »

Si l'automatisme envisagé par le Sénat n'a pour conséquence que d'instituer la redevance sans en fixer le taux et, par conséquent, sans offrir aux collectivités locales la possibilité de la toucher, le Sénat n'a brandi, au fond, qu'un sabre de bois, puisqu'il estime maintenant qu'une deuxième délibération est néces-

saire pour déterminer le taux de la redevance. Lorsque certains sénateurs affirment que le fixer dans la première délibération aurait offert aux communes des possibilités telles que des difficultés considérables eussent pu surgir, nous sommes en droit de supposer qu'elles se feront jour à l'occasion de la seconde délibération.

La modification qui nous est proposée supprime en principe l'automatisme décidé par le Sénat lui-même, et, au fond, ramène le texte à un sens extrêmement proche de la première suggestion de l'Assemblée nationale. C'est là son seul résultat. Et, si l'on tient compte du retard qu'elle a apporté à l'approbation et, par conséquent, à la mise en vigueur du texte de loi, nous sommes en droit de dire qu'une telle attitude n'est ni sérieuse ni raisonnable.

En effet, les collectivités locales attendent depuis des mois la promulgation du texte. Un vœu a été adopté à l'unanimité par le congrès des maires, en demandant la promulgation rapide. Les atermoiements sur un minime point de détail n'ont rien ajouté ; au contraire, ils ont empêché la rapide promulgation souhaitée par tout le monde.

C'est pourquoi, pour ne pas éterniser ce débat et pour mettre un point final à une navette qui n'a que trop duré, je vous propose, mes chers collègues, en plein accord avec les membres de la commission de la production et des échanges, d'accepter la rédaction proposée par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Je remercie vivement M. Pillet de son rapport et des efforts qu'il a déployés depuis de nombreux mois pour faire aboutir ce texte.

En effet, le Gouvernement n'a qu'un seul désir : que ce texte de loi qui institue le principe d'une redevance d'équipement, ce texte qui a été déposé il y a près de deux ans, ce texte qui va mettre enfin à la disposition des collectivités locales le moyen d'action efficace qu'elles réclament, un multiplicateur d'investissements, soit définitivement voté et puisse être mis en application le plus rapidement possible.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 bis pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article 1^{er}, par le décret en Conseil d'Etat. Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, ce taux est valablement fixé par une nouvelle délibération de la collectivité locale.

« Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi rédigé.

(L'article 2 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DISCUSSION DE LA DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marc Lauriol (n^o 1193-1237).

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 80, alinéa 3, du règlement « l'Assemblée statue sur le fond après un

débat auquel peuvent, seuls, prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre ».

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission *ad hoc*.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Mes chers collègues, dans un procès récent, et dont le débat actuel constitue une incidence bien modeste, le procureur général Besson s'exprimait en ces termes :

« Quelle que soit ma position personnelle sur le plan moral et philosophique, elle ne saurait prévaloir sur la charge qui m'est confiée par la société, je dois faire ici le sacrifice de mes conceptions personnelles ».

Cette attitude irréprochable, votre rapporteur veut la faire sienne au début d'un débat difficile. En remerciant votre commission de sa confiance unanime, il veut affirmer ici sa volonté de n'envisager la demande de levée d'immunité parlementaire dont vous êtes saisis que d'un point de vue technique.

Entendu par votre commission sur sa demande, conformément à l'article 80 du règlement, M. Lauriol a notamment expliqué que la demande de levée d'immunité dont il était l'objet appellerait notamment de sa part trois séries d'observations : des observations de fait, des observations de droit, des observations de politique.

Après être brièvement passé sur les deux premières, il a longuement justifié en politique, parmi les points qui lui étaient reprochés, ceux qu'il a reconnu exacts, par une fidélité, d'ailleurs évidente et qui l'honore, à son programme électoral et à ses convictions.

Mais l'Assemblée nationale, pas plus que votre rapporteur, ne saurait le suivre sur ce terrain.

Il convient en effet, avant d'entreprendre l'examen au fond de la demande, de rappeler les principes de droit commun en matière d'immunité parlementaire.

Il est communément admis que lorsque, comme dans le cas présent, la demande émane du ministère public, le rôle de l'Assemblée nationale consiste exclusivement à vérifier si la demande du parquet est « sérieuse » et si elle est « loyale ».

Mais le fond même de l'affaire vous échappe complètement. L'Assemblée, saisie d'une demande de levée d'immunité, n'a pas à prendre parti, ni directement, ni même indirectement, sur l'innocence ou la culpabilité du parlementaire qui en est l'objet. Elle n'a pas à juger.

Sans vouloir remonter à la séance de la Chambre des députés du 14 mars 1889 où un lointain prédécesseur de M. Michelet affirmait avec force : « Vous n'êtes pas des juges », nous rappellerons que dans une séance récente du Sénat, le 25 novembre 1959, sous l'empire de la Constitution actuelle, où se discutait la proposition de résolution déposée par la commission *ad hoc* comme conclusion de ses débats sur la demande de levée d'immunité parlementaire d'un sénateur, à un membre de cette assemblée qui se plaignait : « Nous avons à juger en quelque sorte un de nos collègues », le président répliquait : « Le Sénat n'a rien à juger du tout ». Et le *Journal officiel* fait état que cette affirmation était saluée de vifs applaudissements.

Nous n'avons donc, ni à suivre M. Lauriol dans le développement des motifs politiques de fidélité honorable à ses convictions qui l'ont conduit aux propos qui lui sont reprochés, ni à juger notre collègue. Nous avons à établir si la demande de levée d'immunité parlementaire faite à son égard est sérieuse et loyale. Tel sera l'objet des deux parties de ce rapport.

La demande de levée d'immunité parlementaire formulée par le procureur général près la cour d'appel d'Alger à l'égard de M. Lauriol est-elle sérieuse ? Pour qu'elle le soit, il faut et il suffit qu'il y ait présomption suffisante des faits reprochés au parlementaire en cause et que ces faits soient susceptibles de tomber sous l'une des qualifications visées par la demande.

De ce point de vue, une distinction fondamentale doit être faite entre les faits reprochés et leur qualification pénale.

En ce qui concerne les faits reprochés, la levée de l'immunité lie la juridiction pénale. C'est ce que dit l'article unique de la loi du 31 juillet 1953 :

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée par l'Assemblée nationale. »

Cette loi a été expressément invoquée par le rapporteur lors du débat devant le Sénat le 25 novembre 1959.

En ce qui concerne au contraire la qualification, la juridiction pénale reste libre. Ce point, jadis discuté, est le résultat des longs débats auxquels a donné lieu le texte précité. D'une première délibération, adoptée définitivement par les deux chambres, il résultait que la juridiction de jugement était liée par la levée de l'immunité quant à la qualification. Mais le Président de la République ayant demandé, en vertu de ses pouvoirs constitutionnels, une deuxième délibération, cette limite sur la qualification était rejetée et le texte précité adopté et promulgué.

C'est donc seulement quant aux faits que la levée de l'immunité lie la juridiction pénale. La qualification reste libre. Il demeure cependant que, comme l'indique Eugène Pierre dans son traité de droit parlementaire : « La Chambre tout en s'abstenant de statuer sur le fond des demandes en autorisation de poursuites peut examiner la question de savoir si les articles visés dans le réquisitoire ou dans la demande s'appliquent aux faits à raison desquels la poursuite est demandée. »

Pour savoir si la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lauriol est « sérieuse », il convient donc de rechercher, d'abord s'il y a présomption suffisante que les propos à lui reprochés ont bien été tenus, ensuite s'il y a présomption suffisante qu'ils puissent tomber sous le coup des qualifications pénales retenues par le parquet.

Nous allons examiner tour à tour ces deux questions pour chacun des deux ordres de reproches faits à notre collègue, en inversant sur les faits l'ordre de la demande pour la clarté de nos conclusions.

Il est reproché à M. Lauriol, aux alinéas 4 et 5 de la demande — une erreur d'impression dans mon rapport écrit a fait dire qu'il s'agissait des alinéas 3 et 4 — d'avoir, le 23 avril 1961, présidé dans un local privé, 13, rue du Docteur-Raynaud, à Alger, une réunion des conseillers généraux du département d'Alger, d'y avoir tenu certains propos, d'y avoir présenté et fait voter une motion dont le texte est reproduit.

La requête procède par affirmation et aucune preuve, ni même aucun commencement de preuve n'est rapporté à l'appui de ces allégations.

Or, entendu par la commission, M. Lauriol les a catégoriquement niées. Il prétend, non seulement ne pas avoir présidé cette réunion, mais ne pas y avoir assisté dans son intégralité, et y être seulement passé pendant quelques minutes en se rendant, dans un local voisin, à une réunion de parlementaires. Il déclare ne pas avoir tenu les propos qui lui sont attribués. Il soutient n'avoir appris que le lendemain par la presse l'existence de la motion en cause qu'il n'a pas présentée, qu'il n'a pas rédigée, du texte de laquelle il n'a pas été mis au courant, et au texte de laquelle on ne lui a pas demandé sa signature.

Pour établir la véracité ou l'inexactitude des faits prise entre ces affirmations absolument et complètement contradictoires, la commission eût dû procéder à une enquête, susceptible de retarder très longuement la venue du débat en séance publique. Cela n'était certes pas souhaitable, la commission ayant manifesté le désir d'aboutir vite, mais cela eût été nécessaire s'il n'était apparu à la commission que les faits reprochés, même s'ils étaient établis, n'étaient pas susceptibles d'être poursuivis sous la qualification retenue. La seule des qualifications visées dans la demande du parquet susceptible de s'appliquer aux faits en cause est en effet celle de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Or, un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 4 juillet 1951 dispose que « les propos tenus dans une maison particulière, au cours d'une réunion privée à laquelle ils se rattachent ne revêtent aucun caractère de publicité, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, par le seul fait qu'ils ont été entendus par les personnes convoquées à cette réunion, et par le maître du local dans lequel elle était tenue » et ne peuvent donc être poursuivis et punis.

Or il résulte de la seule lecture de la demande de levée d'immunité établie par le procureur général près la cour d'appel d'Alger que les circonstances ci-dessus rapportées sont bien celles des faits reprochés à M. Lauriol dans les alinéas 4 et 5 de la demande.

Cela nous permet de conclure : premièrement, que les faits ne sont nullement établis et si, à ce propos, l'Assemblée nationale avait un doute sur les dénégations de M. Lauriol, le rapporteur serait dans l'obligation de lui demander un renvoi en commission pour procéder à l'enquête qui, dans cette hypothèse, s'imposerait alors en tout état de cause ; deuxièmement, que l'enquête semble pourtant inutile puisque, même si les faits en cause étaient établis, ils ne seraient pas susceptibles d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

La demande de levée d'immunité n'est donc pas, de ce chef, « sérieuse », et elle doit, de ce chef, être repoussée.

La demande du procureur général près la cour d'appel d'Alger reproché à M. Lauriol dans ses alinéas 2 et 3, « d'avoir lu au cours d'une émission radiophonique le 23 avril 1961 » la déclaration suivante :

« L'armée vient de confirmer sa promesse solennelle de mai 1958. Elle prend la direction des destinées de ce pays. Grâce à elle la situation est enfin assainie et clarifiée. Les parlementaires présents à Alger se rangent derrière les chefs qui ont eu le courage de dire non à l'abandon et ils demandent à tous de leur faire confiance. Vive la France ! »

Entendu sur ces faits par votre commission, M. Lauriol a reconnu leur exactitude. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre plus avant l'examen : la demande de levée d'immunité est de ce chef sérieuse, sous réserve que les faits en cause, incontestablement établis, soient susceptibles de tomber sous l'une des qualifications retenues par la demande.

Nous n'avons pas à juger, je le rappelle à la lumière des principes généraux exposés au début de ce rapport, si le crime poursuivi a été commis ; il suffit, selon les termes de la demande, que les propos en cause constituent une « présomption suffisante ». En est-il ainsi ?

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est ainsi conçu :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par des discours — proférés dans des lieux ou réunions publics — auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

Lors de son audition par votre commission, M. Lauriol s'est exprimé à ce sujet en ces termes :

« J'observerai simplement que « la présomption suffisante de provocation suivie d'effet à un crime contre la sûreté de l'Etat » ne me paraît reposer sur aucun fondement.

« La provocation doit s'adresser aux auteurs du crime. Comment dire que j'ai pu provoquer les militaires alors que j'ai été, comme tous les civils, rigoureusement tenu à l'écart de leur action et que je n'avais aucune autorité sur eux, dans l'impossibilité complète d'exercer à leur égard la moindre influence dans quelque sens que ce soit.

« Comment, d'autre part, aurais-je pu provoquer le 23 avril des faits qui se sont produits dans la nuit du 21 au 22... »

Ce raisonnement, qui constitue probablement en fait pour M. Lauriol de larges circonstances atténuantes, que l'Assemblée n'a pas à apprécier puisqu'elle n'a pas à le juger, ne peut cependant être complètement retenu en droit. Il y a lieu de pousser plus avant l'analyse.

Nous rappellerons ici les principes élémentaires de l'espèce : « La provocation peut être soit un cas de complicité — en vertu des articles 59 et suivants du code pénal — soit un délit spécial.

« De droit commun, pour être un cas de complicité, la provocation doit être accompagnée des moyens prévus par l'article 60 du code pénal : dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. »

Ce n'est pas le cas qui nous occupe, parce que l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 vise un cas particulier de « provocation-complicité ». C'est ce que disent notamment MM. Rousselet et Maurice Patin dans leur Traité de droit pénal spécial :

« La loi de 1881, écrivent ces auteurs, étend à la provocation suivie d'effet les dispositions de l'article 60 du code pénal sur la complicité. L'auteur de la provocation est puni comme complice, bien qu'il n'ait pas eu recours à un des moyens énumérés par les articles 59 et suivants du code pénal. »

Seulement, pour être punissable au titre de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, seul texte de la loi sur la presse visé dans la demande du Parquet, la provocation doit avoir été suivie d'effet. Le texte de la loi le dit expressément : si elle a été suivie d'effet. Rousselet et Patin le confirment :

« La provocation doit avoir été directe, avoir trait au fait commis lui-même. »

Or de quel effet a été suivie la lecture à la radio par M. Lauriol du texte des parlementaires présents à Alger ? Dût l'amour-propre de nos collègues en souffrir, absolument d'aucun effet. Le coup d'Etat avait eu lieu la veille de cette émission radiophonique ; il s'effondrait le lendemain.

Mais il demeure que la provocation peut être poursuivie et punie, même si elle n'a pas été suivie d'effet.

Voici ce qu'écrivait Donnedieu de Vabres à ce sujet :

« Un autre inconvénient du système français qui fait en général de la provocation un simple cas de complicité est le suivant : si la provocation est demeurée sans résultat, le provocateur échappe à la répression à défaut d'acte principal punissable.

« A titre de correctif, le législateur est intervenu dans certaines hypothèses pour réprimer la provocation comme un délit spécial. Elle est punie alors, même si elle n'a pas abouti. »

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse — articles 23, c'est le texte qui nous occupe, 24 et 45 modifiés par la loi du 10 janvier 1936 et l'ordonnance du 6 mai 1944, textes qui ne sont pas visés dans la demande — punit, comme un mode de complicité et, à défaut de résultat, comme un délit spécial — de un à cinq ans d'emprisonnement — la provocation publique à commettre certains crimes ou délits, même en l'absence des procédés énumérés par l'article 60 du code pénal.

Les faits reprochés à M. Lauriol pourraient donc bien en droit, quoi qu'en pense celui-ci, être retenus, mais sous une qualification qui n'est pas visée par la demande : l'article 24 de la loi sur la presse. Et l'Assemblée nationale ne peut, au préjudice de l'un de ses membres, statuer *ultra petita*, et ce d'autant plus que la seule qualification expressément retenue est celle de « provocation suivie d'effet à un crime contre la sûreté de l'Etat », et non pas celle de « provocation non suivie d'effet ».

Mais il y a lieu de retenir que, bien que la lettre du garde des sceaux — que je suis heureux de voir à son banc — au président de l'Assemblée nationale ne vise, l'on se demande pourquoi, que le seul article 23 de la loi du 29 juillet 1881 qui, nous venons de le constater, n'est ni en fait ni en droit applicable à l'espèce, la demande du procureur général, elle, vise également les articles 97 à 99 du code pénal.

Or si la plupart de ces dispositions ne peuvent être retenues, il semble qu'au moins la disposition de l'article 97, 2°, du code pénal — et d'ailleurs parmi les dispositions visées, elle seule — qui punit de dix à vingt ans de détention criminelle, notamment « les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ... auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés... soit par tout autre moyen d'appel » est peut-être applicable à l'espèce.

Il y a en tout cas présomption suffisante que ce texte le soit, et ceci suffit pour permettre de conclure : les faits visés aux alinéas 2 et 3 de la demande du parquet sont « sérieux » et motivent de ce chef la levée de l'immunité parlementaire.

Il reste à examiner si, eu égard à ces faits, qui sont seuls retenus par votre commission, la demande est « loyale ». C'est l'objet de la seconde partie de ce rapport.

Un premier doute à cet effet pourrait venir du fait que M. Lauriol n'a été au micro de France IV, alors baptisé Radio-France, que le porte-parole de plusieurs, et qu'il y a eu une déclaration collective. Est-il dès lors loyal de le poursuivre seul ?

Et l'impression de malaise n'est-elle pas renforcée par le fait que, dans la seconde série de reproches que nous avons écartés, il est aussi demandé des comptes au seul M. Lauriol, alors qu'il s'agit là encore d'une réunion, puis d'une déclaration collective, publiée sous de multiples signatures dans la presse ?

Et le doute se renforce si l'on constate que le fait de publication de ladite motion dans la presse, qui, lui, eût sûrement pu être poursuivi au sens de la loi de 1881, n'est pas retenu dans la demande, probablement parce que cela eût obligé à poursuivre tous les signataires ?

L'on ne peut pas ne pas avoir une sensation de malaise et même ne pas rappeler ici la notion de « bouc émissaire ». Il est évident que si elle était admise, la demande de levée de l'immunité devrait être impitoyablement rejetée.

Tel n'est pourtant pas notre sentiment. A n'examiner en effet que les seuls faits que nous avons retenus, et qui sont par conséquent les seuls à devoir être examinés, il demeure qu'en lisant la proclamation collective au micro, M. Marc Lauriol a commis un « acte personnel », qui en tant que tel lui est pénalement reprochable. Sur ce point donc la poursuite, qui est sérieuse, est aussi « loyale ».

Il ne nous reste plus à examiner que le problème soulevé par M. Claudius-Petit lors de la seconde séance de votre commission : la demande de levée d'immunité est-elle loyale, si elle peut avoir pour résultat de traduire un parlementaire devant une juridiction d'exception ?

Il s'agit là d'une question de principe fondamentale qu'il faut remercier notre collègue d'avoir posée et qui, s'il y est répondu affirmativement, est susceptible de créer un précédent redoutable.

Négligeant les précédents du gouvernement illégal de Vichy, nous n'avons en effet, malgré nos recherches, trouvé de précédents comparables à l'espèce que sous le régime de la Convention nationale à l'époque révolutionnaire ; encore s'agissait-il de juridictions d'exceptions créées par la loi et votées par la Convention elle-même.

Or, il est indiscutable que la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue risque de l'entraîner devant une juridiction d'exception, et, circonstance aggravante, devant une juridiction d'exception qui résulte de la seule volonté du pouvoir exécutif.

Une décision du 27 avril 1961 a institué un haut tribunal militaire devant lequel peuvent être déférés, en vertu de son article premier, « les auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat... ainsi que les infractions connexes, commis en relation avec les événements d'Algérie. »

Une décision du 3 mai 1961 a institué un tribunal militaire avec une compétence parallèle.

Il s'agit de deux juridictions d'exception au triple point de vue de leur composition, de leur compétence et des règles de procédure qui sont suivies devant elles. Notre collègue peut incontestablement, si son immunité parlementaire est levée, être traduit par citation directe devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Sur les juridictions d'exception, nous partageons entièrement l'avis publiquement et récemment exprimé par M^r Maurice Garçon : « Les juridictions d'exception sont toujours une erreur. (Applaudissements au centre gauche, sur divers bancs à droite et au centre droit et sur certains bancs à gauche.) »

« Dans une société légalement organisée, les juges ne statuent jamais que sur des lois préalablement établies. Les sanctions des atteintes à l'ordre social ne peuvent être prononcées que par des juges soucieux de servir d'arbitres impartiaux entre l'individu et la société.

« Qu'on ne dise pas que le caractère exceptionnel d'une poursuite est la justification d'un tribunal exceptionnel. C'est précisément dans les cas exceptionnels à propos desquels se manifestent les passions les plus violentes que la justice doit être impartiale et respecter plus rigoureusement les frontières du droit. » (Applaudissements au centre gauche, sur divers bancs à droite et au centre droit et sur certains bancs à gauche.)

On ne peut que partager un avis aussi fortement motivé ; et nous estimons qu'il doit être étendu des juridictions d'exception aux « procédures d'exception », ce qui est encore le cas de la matière.

Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause la composition des deux juridictions militaires d'exception. Le hasard des choses fait que votre rapporteur est lié d'amitié avec plusieurs de leurs membres depuis près de vingt ans et il craint leur haute conscience.

Mais il y a là un problème fondamental de principe, et il semble difficile de créer un précédent dangereux en autorisant une levée d'immunité parlementaire qui conduise un député devant une juridiction d'exception et surtout devant une juridiction d'exception sur la création de laquelle le Parlement n'a pas eu à se prononcer. (Applaudissements au centre gauche, sur divers bancs à droite et au centre droit et sur certains bancs à gauche.)

En logique abstraite, l'on pourrait peut-être en conclure que la demande n'est pas « loyale », au sens traditionnel du terme, et que la levée de l'immunité parlementaire devrait être repoussée.

Ce ne sera pourtant pas ma conclusion. (Interruptions et rires à gauche et au centre.)

M. André Roulland. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Cette affaire est assez grave pour que l'on n'en sourie pas.

Ce ne sera pas ma conclusion, dis-je, car le sérieux et la matérialité des faits demeurent et que, par conséquent, ils doivent conduire M. Lauriol devant ses juges, mais, en toute loyauté, devant ses juges de droit commun.

Le rapporteur avait pensé qu'il existait un moyen réglementaire pour l'Assemblée nationale de voter la levée de l'immunité parlementaire tout en n'autorisant la comparution d'un de ses membres que devant les juges de droit commun : c'était, une fois votée la levée de l'immunité parlementaire, de requérir la suspension des poursuites jusqu'à la fin de sa réunion de plein droit.

Je m'excuse de développer ici mes explications mais, comme, sans être prophète, l'on peut penser que, si l'immunité est levée, comme le propose votre commission, il est possible qu'une demande de suspension de poursuites soit ensuite présentée, ces explications conservent évidemment leur intérêt.

Il n'est pas douteux, en effet, que lorsque cessera l'application de l'article 16 de la Constitution, la réunion de plein droit de l'Assemblée nationale prendra fin, M. Lauriol pourra être poursuivi sans délai, puisque vous aurez voté sa levée d'immunité parlementaire, mais il le sera devant les juges de droit commun.

Ce n'est pas votre rapporteur qui le conclut, mais l'officieuse *Documentation française*, publiée par les services du Premier ministre, sous la plume — je cite — « de certains membres du groupe de travail qui ont participé aux côtés du garde des sceaux — ce n'était pas vous, c'était le Premier ministre actuel — à la préparation des textes constitutionnels ».

On peut lire dans ce document ceci : « Il n'y a pas de doute que si la crise est terminée, toutes les mesures prises à titre exceptionnel doivent tomber d'elles-mêmes ».

Nous sommes du même avis, et il en est notamment ainsi des deux décisions du 27 avril 1961 et du 3 mai 1961 instituant des tribunaux d'exception.

Cette opinion autorisée peut d'ailleurs trouver une confirmation dans la forme même des décisions prises par M. le Président de la République en vertu de l'article 16.

Certaines de ces décisions se voient assigner une limite dans le temps. Le problème se poserait alors de savoir ce qu'il advient de leur application s'il est mis fin à l'application de l'article 16 avant l'expiration de ce délai.

Nous croyons que la décision tomberait *ipso facto* et il semble bien que la limite assignée dans le temps n'a pour but que de permettre à la décision de voir son application cesser, même en cas de continuation de l'application de l'article 16.

Quoi qu'il en soit de ce problème, sur lequel les points de vue peuvent, évidemment, être différents, il ne se pose pas pour les deux décisions du 27 avril et du 3 mai 1961, instituant des juridictions d'exception qui, il convient de le souligner, ne contiennent aucune limite de ce genre.

Il n'y a donc pas de doute que, dans l'hypothèse qui nous occupe, ces décisions cesseront d'avoir effet dès que le Président de la République aura décidé de mettre fin à l'application de l'article 16 de la Constitution.

Au surplus, comme le disent les mêmes commentateurs autorisés, les collaborateurs du Premier ministre, « à l'issue de la crise, la nation retrouve un ordre constitutionnel véritable ».

Il semble donc normal que dans l'affaire délicate qui lui est soumise aujourd'hui, l'Assemblée nationale, constatant que la demande d'autorisation de poursuites engagées contre M. Lauriol est, sur la base des alinéas 2 et 3 de cette demande, sérieuse et loyale, autorise la levée de son immunité parlementaire ; mais que, soucieuse de ne pas créer un précédent extrêmement grave, elle prenne les mesures nécessaires pour renvoyer celui-ci devant ses juges de droit commun.

C'est dans ces conditions que le rapporteur avait cru pouvoir proposer à la commission la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête du 12 mai 1961 par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger sollicite l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Marc Lauriol les poursuites ci-dessus spécifiées »,

« Lève, en ce qui concerne les faits visés aux alinéas 2 et 3 de ladite demande, l'immunité parlementaire du député sus-désigné, et requiert la suspension des poursuites jusqu'à la fin de sa réunion de plein droit. »

MM. Boscher et Fanton ont alors opposé l'incompétence de la commission en ce qui concernait la possibilité de statuer en l'état sur la dernière partie de la résolution proposée, à savoir la suspension de poursuites.

Mise aux voix par appel nominal, l'incompétence a été adoptée par 8 voix contre 7.

Le rapporteur, tenant compte du débat qui avait eu lieu et de la proposition de certains commissaires — l'initiative ne vient pas de lui — a fait alors de nouvelles propositions tendant à rédiger ainsi le second alinéa de la résolution soumise à la commission :

« Lève en ce qui concerne les faits visés aux alinéas 2 et 3 de ladite demande, sous la condition de son renvoi devant la

juridiction de droit commun, l'immunité parlementaire du député susdésigné. »

Le vote par division a été demandé. La phrase « sous la condition de son renvoi devant la juridiction de droit commun » a d'abord été mise aux voix ; elle a été adoptée par 9 voix contre 6. La levée d'immunité, mise ensuite au scrutin, a été adoptée par 10 voix contre 5. Enfin, l'ensemble de la résolution a été adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête du 12 mai 1961 par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger sollicite l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Marc Lauriol les poursuites ci-dessus spécifiées,

« Lève, en ce qui concerne les faits visés aux alinéas 2 et 3 de ladite demande, sous la condition de son renvoi devant la juridiction de droit commun, l'immunité parlementaire du député désigné. »

(Applaudissements au centre gauche. sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite et au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des Sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, dans un tel débat, le Gouvernement, traditionnellement, se doit d'être discret ; aujourd'hui il le sera.

Je me bornerai donc à soumettre à vos réflexions quelques observations tirées du rapport que vient de développer M. Coste-Floret, au nom de la commission.

Celle-ci vous propose la levée de l'immunité parlementaire, mais avec les deux restrictions suivantes : l'autorisation sera limitée, comme l'a souligné M. Coste-Floret, aux faits visés aux alinéas 2 et 3, c'est-à-dire l'appel lancé par M. Marc Lauriol à la radio d'Alger occupée par les insurgés aux fins d'inciter la population à s'unir aux généraux rebelles ; par contre, ne sera pas retenu le fait d'avoir incité les conseillers généraux du département d'Alger à adopter une motion en faveur de l'insurrection.

Il vous appartient, mesdames, messieurs, de vous prononcer souverainement sur ce point.

La commission propose ensuite que l'autorisation de poursuites ne soit accordée qu'à la condition que M. Marc Lauriol soit traduit devant une juridiction de droit commun, et non par conséquent, devant le Haut tribunal militaire ou le tribunal militaire institués par décisions constitutionnelles des 27 avril et 3 mai 1961.

L'Assemblée nationale ne pourrait, à mon sens, formuler une telle réserve sans excéder ses pouvoirs. (Protestations au centre droit et à droite.)

Mesdames, messieurs, un principe est ici en jeu ; n'apportons pas, si possible, de passion dans ce débat.

La Constitution, en effet, donne aux Assemblées le seul droit de refuser ou d'accorder purement et simplement l'autorisation de poursuivre un parlementaire pour des faits déterminés.

L'Assemblée ne saurait, semble-t-il, modifier au profit du seul parlementaire en cause les règles légales, traditionnelles, selon lesquelles s'exercent les poursuites et, en particulier, les règles de procédure et de compétence.

Cela dit, je me dois de souligner à l'Assemblée qu'en l'état des qualifications proposées, M. Marc Lauriol ne paraît pas justiciable du Haut tribunal militaire ou du tribunal militaire. En effet, aux termes des décisions du chef de l'Etat des 27 avril et 3 mai 1961, seuls sont justiciables de ces deux juridictions d'exception, les auteurs et complices de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline de l'armée ainsi que des infractions connexes commises en relation avec les événements d'Algérie.

Ces textes, selon l'interprétation restrictive de rigueur en matière pénale — sur ce point, M. Coste-Floret ne me démentira pas — ne permettent de déférer à l'une de ces juridictions que les personnes contre lesquelles est retenu personnellement et à titre principal un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat avec, le cas échéant, des infractions connexes à cette infraction principale : port d'arme, arrestations arbitraires, par exemple.

Or, la qualification envisagée contre M. Marc Lauriol est celle d'infraction à l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet

1881, c'est-à-dire la provocation suivie d'effets, notamment aux fins d'atteinte à la sûreté de l'Etat, réprimée par les articles 97 à 99 du code pénal.

La question de savoir si la provocation à un crime ou délit contre la sûreté de l'Etat — infraction à la loi sur la presse — est elle-même une infraction contre la sûreté de l'Etat a été discutée en doctrine. Cependant, une réponse négative paraît le plus généralement admise.

Il convient d'observer, en effet, que l'article 23 de la loi sur la presse définit une complicité spéciale différente de celle du code pénal, disent les juristes. Ce texte a créé un délit spécial, obéissant notamment aux règles de compétence prévues par la loi sur la presse et non pas à celles qui régissent les crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

Il semble donc, si l'actuelle qualification est maintenue — ou toute autre qualification tirée de la loi sur la presse — que M. Lauriol ne peut, en tout état de cause, être traduit devant le Haut tribunal militaire ou le tribunal militaire. Au cas contraire, d'ailleurs, l'exception d'incompétence serait vraisemblablement soulevée par la défense sans qu'il soit possible de préjuger la décision qui serait rendue, seules les décisions du tribunal militaire étant susceptibles d'un recours en cassation.

Il importe de rappeler que l'autorisation de poursuites a été accordée en raison des faits qu'a soulignés M. le rapporteur. La qualification même de ces faits n'est donnée qu'à titre indicatif par référence à la loi du 31 juillet 1953. La qualification qui serait retenue en définitive dépend donc des résultats de l'information. C'est ainsi, bien qu'ait été visée contre M. Marc Lauriol la provocation suivie d'effet — article 23 de la loi sur la presse — que l'information ne permettra peut-être de retenir que la provocation non suivie d'effet — article 24 de la même loi — à laquelle M. Coste-Floret faisait allusion.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais formuler à la suite du rapport de M. Coste-Floret. Je le répète, c'est un problème de principe qui est en jeu. Je laisse à l'Assemblée souveraine en la matière le soin de prendre la décision. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de ses déclarations.

Il est d'abord important que le Gouvernement constate avec l'Assemblée que celle-ci est souveraine en ce qui concerne la limitation de l'immunité parlementaire quant aux faits. Elle a par conséquent le droit, mesdames, messieurs, comme le demande la résolution qui vous est proposée, de limiter aux alinéas 2 et 3 de la demande du parquet général d'Alger, la levée de l'immunité parlementaire de M. Lauriol.

Je persiste sur ce point dans mes conclusions et j'indique que si tel ou tel de nos collègues était d'un avis différent, il conviendrait alors de demander le renvoi en commission pour procéder sur-le-champ à l'enquête qui s'impose. Il semble donc qu'il ne puisse pas y avoir de débat à ce sujet.

Reste le principe du renvoi de M. Lauriol devant une juridiction d'exception.

Le Gouvernement a si bien senti qu'il y avait là un point fondamental qu'il a voulu fournir aujourd'hui à l'Assemblée nationale les plus larges explications à ce sujet. Mais nous voudrions savoir si oui ou non M. Lauriol ira devant une juridiction d'exception. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.)

Il ne nous serait même jamais venu à l'esprit de poser au Gouvernement une semblable question si les règles normales de procédure s'appliquaient ; mais il résulte des textes qui ont été lus tout à l'heure que c'est un décret du pouvoir exécutif, un décret du Gouvernement qui renvoie l'inculpé devant la juridiction d'exception ou qui, si le décret n'est pas pris, laisse jouer les règles de droit commun de la procédure.

J'ai donc bien le droit aujourd'hui de demander au Gouvernement s'il prendra un décret. C'est la question que je pose. Comme je ne cherche pas à jouer ou, comme le disait M. Ramadier, je ne cherche pas ici des astuces subalternes, si M. le garde des sceaux me dit que le décret ne sera pas pris, je conclus à la levée pure et simple de l'immunité de M. Lauriol sur les articles 2 et 3 de la demande. Mais si, au contraire, vous persistez à dire, monsieur le garde des sceaux, que vous n'en savez rien, comme moi j'en sais encore moins que vous, je persiste dans ma conclusion sur la levée d'immunité conditionnelle. (Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai écouté comme chacun de vous avec beaucoup d'attention ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur de la commission *ad hoc* et par M. le garde des sceaux.

Cela étant, il est du devoir du président d'éclairer l'Assemblée sur la procédure qu'elle doit suivre en l'état du règlement qu'elle s'est donnée et qu'elle a, d'ailleurs, modifié sur ce point précis à la fin de l'année dernière.

Le 5 décembre 1960, l'Assemblée nationale a décidé, en effet, une modification de son règlement quant à la procédure à suivre en cas de débat portant sur une demande en levée d'immunité parlementaire. Cette modification du règlement a été admise par le Conseil constitutionnel le 20 décembre, et c'est donc ce règlement modifié qui est en vigueur.

Or, la disposition dont il s'agit — l'alinéa 7 de l'article 80 — prévoit : « La discussion en séance publique porte sur la demande de levée de l'immunité parlementaire faite par le parquet ou la partie lésée ». C'est ce qui est en train de se faire ; nous discutons d'une demande de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger, transmise par le Gouvernement. Mais le texte continue : « Aucun amendement n'est recevable », ce qui signifie que sera purement et simplement soumise au vote de l'Assemblée la demande de levée de l'immunité parlementaire en application du règlement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suis au regret de contester — je m'en excuse et, là aussi, c'est un point de droit — l'interprétation que vous venez de donner.

Je le ferai à l'aide de quatre arguments qui me paraissent extrêmement forts : le premier, tiré du texte même de l'article 80 ; le second, de l'avis du Conseil constitutionnel sur le règlement ; le troisième, de la loi de 1953, et le quatrième, des précédents qui ont eu lieu en la matière sous l'empire de la Constitution actuelle.

C'est, monsieur le président — il s'en excuse — votre serviteur qui fut ici-même le rapporteur de la modification réglementaire que vous venez de définir. Or, le texte ne doit pas, dans sa pensée, être lu comme vous venez de le faire. Il suffit, en effet, de rapprocher l'alinéa 7 de l'article 80, de l'article 6, pour voir que « la discussion en séance publique porte sur la demande de levée de l'immunité faite par le parquet ou la partie lésée ; aucun amendement n'est recevable » vient immédiatement après le texte où il est question des inscriptions d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

On comprend parfaitement que lorsqu'il y a inscription d'office, la discussion porte sur la demande puisque, dans cette hypothèse, il n'y a pas eu de conclusions de la commission.

Mais le texte continue, en enchaînant et sans aller à la ligne : « Dans les autres cas, la discussion porte sur les conclusions de la commission ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Au surplus — et tout en reconnaissant qu'ici on pourrait peut-être discuter (*Exclamations à gauche et au centre.*)...

M. Eugène-Claudius Petit. Il y a des zélateurs !

M. le rapporteur. ... il y a trois autres arguments qui, eux, semblent absolument indiscutables.

Le premier est tiré de l'avis du Conseil constitutionnel qui indique que « les propositions de résolution... » — je lis le texte qui est des 17, 18, 21 et 24 juin 1949 et si j'insiste sur sa date c'est que la discussion au Sénat est postérieure à cet avis — « ... peuvent avoir pour objet la formulation de mesures et de décisions de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale », ce qui est l'hypothèse de la matière.

La loi de 1953, dont il a été reconnu, lors de la discussion au Sénat, que sa vigueur actuelle ne pouvait pas être mise en doute, fait référence expresse à la résolution adoptée par l'Assemblée nationale.

Au surplus, puisque le Gouvernement admet — j'en ai pris acte tout à l'heure — que nous pouvons très bien accorder la levée de l'immunité pour certains faits et la refuser pour certains autres, il faut bien que cette proposition ait lieu sous la formulation d'une proposition de résolution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Enfin, mon troisième argument, c'est le précédent. J'ai en main parce que je me doutais que l'on emploierait ici des arguments de procédure de cet ordre (*Sourires*) — j'ai en main le rapport de M. Jacques Delalande, sénateur, relatif à la levée de l'immunité parlementaire dont il a été question au cours de la séance du Sénat du 25 novembre 1959. Il conclut — je l'ai noté dans mon rapport écrit et dans mon rapport verbal à cette tribune — par une proposition de résolution.

C'est évidemment de la même manière — si vous voulez nous laisser la liberté que nous donne le Gouvernement de statuer sur les faits — que doit être proposé à l'Assemblée le vote sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lauriol. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je dois dire à M. le rapporteur de la commission *ad hoc* que son interprétation savante me paraît pécher gravement pour les raisons suivantes. J'examinerai d'abord son deuxième argument pour en venir ensuite au premier.

Pour ce qui concerne le deuxième argument, il était valable jusqu'au mois de décembre dernier. La modification apportée au règlement nous précise la procédure à suivre maintenant en matière de débat de ce genre.

Quant au premier argument, je voudrais renvoyer M. Coste-Floret, en effet, au procès-verbal de la réunion de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en date du 24 novembre 1960, quand précisément M. Coste-Floret était rapporteur...

M. le rapporteur. Je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. ... de cette proposition de modification du règlement.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir écouter, ainsi que l'Assemblée — bien que cela soit clair — car cela a une certaine importance.

Le procès-verbal de la commission n'a pas été établi pour les besoins de la cause, car je ne cherche pas, monsieur le rapporteur, à utiliser des arguments de procédure ; je cherche à faire respecter le règlement, ce qui est mon devoir. Voici ce procès-verbal : « Alinéas 7 et 8. — M. Coste-Floret précise que les alinéas 7 et 8 ont trait à l'organisation de la discussion, en séance publique, l'un de la demande de levée de l'immunité, l'autre de la demande de suspension de poursuites ou de détention. Il propose de remplacer cependant les termes : « demande du Gouvernement », proposés par M. Schmittlein, par les termes : « demande faite par le parquet ou la partie lésée », juridiquement plus corrects... » — ce qui a d'ailleurs été fait — « ... Il propose également qu'il n'y ait pas de possibilité de présenter des amendements, car on ne peut, à son avis, qu'accepter ou repousser la demande de levée de l'immunité. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, je le répète, jusqu'à cette modification du règlement, on procédait par proposition de résolution, ce qui fut fait notamment dans un cas précédent qui était celui de notre collègue Lagailarde. On votait sur les conclusions de la commission.

Aujourd'hui, l'Assemblée est appelée à voter sur la demande du parquet transmise par le Gouvernement et elle vote par « oui » ou par « non ». Et en cela ne serais-je pas d'accord soit avec M. Coste-Floret, soit avec M. le garde des sceaux que je n'y peux rien. L'Assemblée nationale a modifié spécialement son règlement, il y a peu de mois pour cela. L'Assemblée nationale se doit de l'appliquer.

Cela étant, je donne la parole à M. Abdesselam, représentant M. Marc Lauriol.

M. Robert Abdesselam. Monsieur le président, le 15 novembre 1958, alors que je sortais de la préfecture d'Alger où avec mes colistiers nous venions de déposer notre liste, je fus abordé par l'un de mes amis européens qui me tint à peu près ce langage : « Moi, me dit-il, qui avais tant poussé à vous présenter, je me vois aujourd'hui obligé de soutenir vos adversaires, tellement votre liste est mal composée ».

Comme je m'appretais à le plaisanter sur son caractère misogyne, pensant que c'était la présence de Mlle Sid Cara sur notre liste qui le heurtait, il ajouta : « Comment avez-vous pu vous associer à Marc Lauriol, ce gaulliste, ce libéral, cet homme qui avec ses théories de fédéralisme personnel va nous conduire à la perte de l'Algérie ? »

En abordant cette tribune où je vais parler au nom de celui que certains d'entre vous ne voient probablement pas sous ce

jour, je ne puis m'empêcher d'évoquer ce souvenir amusant qui doit nous pousser les uns et les autres à une grande circonspection lorsqu'il s'agit de porter un jugement de valeur sur un homme en général et sur un homme politique en particulier.

Il est de fait que, tout au long de la campagne électorale, nombre de nos électeurs ont douté que Marc Lauriol fût pour l'Algérie française avec suffisamment d'énergie, alors que cette formule n'était pas encore devenue un « slogan ». Il est de fait aussi que, chaque fois qu'une contradiction sérieuse nous était apportée dans une réunion électorale, elle l'était à son sujet, tant il est vrai que l'intégration fédéraliste qu'il avait présentée dans une brochure publiée en 1957 et qui, dans le cadre de la République, assurait le respect de tous les particularismes, tant il est vrai — dis-je — que cette formule inquiétait jusqu'aux esprits des plus modérés.

Pourtant, des esprits éminents, de tendances très diverses d'ailleurs, tels qu'Albert Camus et Thierry Maulnier par exemple, s'étaient rangés publiquement à cette conception. Effectivement, l'essentiel des prises de position de Marc Lauriol avait toujours été parfaitement raisonnable. Il avait milité en faveur du projet Blum-Viollette, projet qui, accepté de part et d'autre de la Méditerranée, nous aurait sans doute évité l'effroyable drame que nous vivons. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il avait amorcé l'unité de toutes les populations algériennes, en offrant à chacune des communautés ce qu'elle désirait. Sa préoccupation constante était d'établir un pont entre tous les éléments de la population algérienne et cela ressort clairement du rapport des députés d'Algérie et du Sahara qui vous fut remis il y a deux ans déjà et à la rédaction duquel il prit une part prépondérante.

Telle a été, mes chers collègues, la ligne politique de l'homme, du collègue sur le cas duquel vous allez avoir à statuer.

S'il n'est pas aujourd'hui à cette tribune, comme l'article 80 du règlement lui en donnait le droit, ce n'est nullement parce qu'il a voulu se soustraire aux explications qu'il vous doit ; ce n'est pas non plus parce qu'il a voulu esquiver ses responsabilités. Les explications que vous êtes en droit d'avoir, il les a données à la commission et je ne doute pas que son président en tienne le texte à votre disposition.

Ses responsabilités, il les a également prises devant votre commission. S'il n'est pas à cette tribune, c'est qu'il a jugé ne pas avoir à intervenir dans un débat qui le visait directement, c'est qu'il a estimé ne pas avoir à se disculper, pas plus d'ailleurs qu'à se justifier devant vous, ses collègues, qui connaissez les raisons et les conditions de son attitude ; c'est aussi parce qu'il s'est refusé à risquer d'ouvrir, fût-ce sans le vouloir, une confrontation politique à un moment aussi douloureux pour le pays ; c'est enfin parce qu'il n'a pas voulu ajouter aux difficultés que connaissent déjà tant de ses concitoyens dans le climat particulièrement explosif qui est celui de notre circonscription aujourd'hui.

Ces scrupules l'honorent.

Présent à son banc, il demeure néanmoins hors de ce débat et s'en remet à votre sagesse pour prendre à son sujet la décision que votre conscience vous dictera.

Quant à moi, mesdames, messieurs, si j'ai accepté d'être son représentant à cette tribune conformément au règlement, ce n'est nullement parce que je partage toutes ses vues sur la politique à suivre en Algérie, ni pour la seule raison que je suis son colistier ; c'est moins encore parce que j'ai approuvé la dramatique équipée du 22 avril ni l'appel qu'il a été amené à lancer au nom de certains de nos collègues présents à Alger et qui lui est aujourd'hui reproché.

Marc Lauriol et moi — chacun le sait dans cette Assemblée — ne serai-je que par nos prises de position publiques, nous sommes fondamentalement opposés, au moins sur le plan tactique, depuis le 16 septembre 1959.

Si je suis ici, si j'ai aussitôt accepté, quand il me l'a demandé, de parler en son nom, c'est en raison d'une amitié vieille de vingt ans, à laquelle tous deux nous sommes demeurés fidèles, quelles que puissent être nos divergences politiques. Celles-ci — c'est mon sentiment profond — n'ont d'ailleurs rien à voir avec l'amitié.

C'est peut-être aussi un peu, mesdames, messieurs, parce que, en tant que député d'Alger, en homme qui vit constamment à cheval sur deux villes, j'ai eu la vanité de penser que je pouvais peut-être vous apporter certains éléments qui vous permettraient de mieux apprécier aujourd'hui la situation.

Mais, je le répète, ma présence à cette tribune ne doit être interprétée par vous, mes chers collègues, ni comme un aligne-

ment de mes positions sur les siennes, ni comme un reniement de sa part. Je n'en suis donc que plus libre pour parler au nom de Marc Lauriol.

Dans le très remarquable rapport qu'il vient de vous présenter au nom de votre commission, M. Coste-Floret a entendu n'envisager la demande de levée de l'immunité parlementaire qui vous est soumise que d'un point de vue technique. C'était son devoir et je tiens à lui rendre hommage, non seulement pour la qualité de ce rapport mais aussi pour son objectivité. (*Applaudissements au centre droit.*)

Toutefois, vous comprendrez aisément que, pour ma part, mon devoir soit différent et que je me voie contraint d'envisager aussi cette demande sous son aspect politique, car — et j'y reviendrai plus longuement — c'est bien d'une affaire politique qu'il s'agit.

Voyons d'abord l'aspect technique.

Sans procéder à un long développement juridique que vous n'attendez sans doute pas de moi, je me vois néanmoins dans l'obligation d'aborder au fond la question du sérieux de la demande, car mon analyse diffère sensiblement — je m'en excuse auprès de M. Paul Coste-Floret — de celle qu'il vous a faite si magistralement.

Il a admis, en effet, que la contestation par M. Lauriol d'une provocation possible ne pouvait être retenue en droit, car — a-t-il dit — « il faut pousser l'analyse plus avant ». Or, il est remarquable que cette analyse, effectivement poussée plus avant, concerne, non pas la notion même de provocation, mais la base juridique sur laquelle une provocation, par hypothèse acquise dans son principe, peut être poursuivie.

Le rapporteur a très justement distingué à ce sujet la provocation-complicité de la provocation-infraction propre. La provocation-complicité peut être poursuivie en vertu des articles 59 et suivants du code pénal, textes généraux sur la complicité, soit en vertu de l'article 23 de la loi de 1881. Notre rapporteur ayant péremptoirement démontré qu'aucune de ces bases juridiques ne pouvait, en l'espèce, être retenue, je n'y reviendrai pas.

La provocation peut également être poursuivie comme infraction distincte. Il en est ainsi dans le cas prévu par l'article 24 de la loi de 1881, comme le faisait très justement remarquer M. le garde des sceaux. Mais ce texte, n'étant pas visé dans la demande de levée de l'immunité qui vous est soumise, doit être écarté du débat.

La provocation peut être encore poursuivie en elle-même sur la base de l'article 97, deuxième alinéa, du code pénal, dont votre rapporteur a admis qu'il était peut-être — je souligne — peut être — applicable en l'espèce.

« Il y a — a-t-il dit — en tout cas présomption suffisante qu'il le soit et ceci suffit pour permettre de conclure au sérieux de la demande du Parquet. »

Ce texte, je le rappelle, punit de dix à vingt ans de détention criminelle, peine afflictive et infamante, ceux qui ont provoqué le rassemblement d'insurgés par tout moyen d'appel.

Mais, mesdames, messieurs, quel que soit le texte sur lequel on fonde la poursuite pour provocation, encore faut-il que la notion même de provocation soit respectée. Il s'agit en l'occurrence d'une question préalable et il convient de savoir s'il y a eu oui ou non provocation. Or, sur ce point, notre rapporteur est demeuré muet et il n'a pas répondu à l'argumentation développée en commission par M. Lauriol.

Pour que la provocation existe, deux conditions doivent être remplies : le fait provoquant doit être antérieur au fait provoqué et le fait provoquant doit viser l'auteur du fait provoqué.

La simple constatation des faits évidents démontre que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est satisfaite en l'espèce. M. Lauriol n'a pas pu provoquer le 23 avril des faits accomplis dans la nuit du 21 au 22. M. Lauriol n'a exercé aucune influence sur les militaires. Il ne s'adressait pas à eux dans la déclaration qui lui est reprochée. Il était du reste sans aucun pouvoir sur eux. Tout cela, je pense, ne peut être contesté par personne.

A ceux qui lui reprocheraient de s'être adressé aux civils, il est facile de répondre, en se fondant sur les dispositions mêmes de cet article 97, deuxième alinéa, que sa déclaration ne comportait aucun appel à un quelconque rassemblement, que le seul rassemblement qui ait eu lieu, le lundi 24 avril, s'est produit dans des conditions très précises et M. Lauriol y est demeuré totalement étranger.

J'ajoute, en ce qui concerne les civils, que ceux auxquels M. Lauriol s'est adressé formaient la population en général. Ils n'ont commis aucun crime, aucun délit. Ils ne font l'objet d'aucune poursuite. Supposé donc que M. Lauriol ait pu pousser

à un fait quelconque, ce fait, mes chers collègues, n'est ni punissable, ni puni.

Or, pour que la provocation soit punissable, il faut que le fait provoqué le soit aussi. Il ne peut, en conséquence, y avoir de provocation punissable même à l'égard des civils.

Ainsi, mesdames, messieurs, même l'article 97, deuxième alinéa, n'est pas applicable du chef de la provocation invoquée dans la demande. La seule base juridique sur laquelle notre rapporteur s'est appuyé pour admettre le sérieux de cette demande se trouve détruit.

J'en arrive maintenant à l'aspect politique.

Lors de son audition par votre commission, audition à laquelle je me suis déjà référé il y a un instant et dont le texte, je vous le répète, est à votre disposition, M. Lauriol a dit :

« La vérité, la seule vérité, et vous le sentez bien, est que, avec mes collègues, je me suis rangé derrière un mouvement qui s'est accompli sans nous, que je n'ai pas provoqué, pas plus que mes collègues et devant lequel nous avons été placés. Pourquoi m'y suis-je rangé ? Telle est la seule vraie question. Elle est politique et c'est sur elle que je veux m'expliquer. »

M. Lauriol a alors exposé les raisons profondes de son adhésion au mouvement insurrectionnel qui se résumait, selon lui, dans la défense de l'Algérie française.

Il a également dit — et je lui laisse l'entière responsabilité de ses paroles :

« Les parlementaires avaient, pour le bien commun des populations, le devoir de tenir compte du fait accompli et de défendre les intérêts de leurs mandants dans le cadre de la situation de fait qui avait été créée. Mais — a-t-il ajouté — cette conception réaliste du rôle des parlementaires serait insuffisante pour traduire la réalité algérienne et la raison de notre attitude. Dans la mesure où elle ne visait qu'à la sauvegarde de l'Algérie française, l'attitude que mes collègues et moi avons prise traduit les aspirations de tous ceux qui, Européens ou Musulmans, sont demeurés fidèles au maintien de leur province dans leur patrie. »

M. Lauriol a également indiqué qu'à son sens ses collègues et lui-même tenaient de leur mandat le devoir d'exprimer « les aspirations les plus profondes et les plus authentiques du peuple vis-à-vis duquel ils s'étaient engagés ».

Il a enfin soutenu qu'en agissant « comme on me reproche de l'avoir fait, les parlementaires n'ont fait qu'accomplir leur mission, rien que leur mission, mais toute leur mission ».

C'est donc, mes chers collègues, une fidélité honorable à ses convictions qui l'a conduit à prononcer les paroles qui lui sont aujourd'hui reprochées. Mais — comme l'a très justement dit M. le rapporteur — cela est en dehors du débat qui nous occupe, puisqu'il ne nous appartient pas de juger notre collègue.

La question, la seule question que nous devons nous poser me paraît être la suivante : à partir du moment où la demande qui nous est soumise ne comporte — et j'espère vous l'avoir démontré tout à l'heure — aucun fondement juridique, y a-t-il lieu de se prononcer en fonction de son aspect politique ?

Certains d'entre vous estimeront que non. Ils estimeront qu'ils créaient un précédent en contradiction absolue avec la tradition parlementaire, très restrictive en la matière et soucieuse de maintenir l'une des bases de l'indépendance du Parlement.

Ils invoqueront des précédents, notamment celui de novembre 1953, où l'Assemblée nationale avait refusé de lever l'immunité parlementaire de cinq députés communistes qui avaient publiquement exprimé leur sympathie à une armée ennemie par un télégramme de félicitations à son commandant en chef.

Ils diront, avec raison, que si notre collègue avait fait sa déclaration à cette tribune au lieu de l'avoir lue à la radio d'Alger, il n'aurait pu être poursuivi, et ils remarqueront, non sans pertinence, que, le 22 avril, le Parlement n'étant pas en session, la tribune était refusée aux parlementaires. Que leur restait-il ? Ils concluront qu'une institution qui ne défend plus les principes sur lesquels elle est assise se condamne elle-même.

Mesdames, messieurs, notre rapporteur a d'ailleurs fort justement dégagé l'impression de malaise résultant du fait que M. Lauriol, ayant lu une déclaration collective, est néanmoins seul poursuivi. M. Coste-Floret a même évoqué la notion de bouc émissaire. Ce faisant, il rejoint ce que déclarait, le 3 juillet 1949, notre prédécesseur Caron en posant en ces termes la question de la levée de l'immunité parlementaire : la poursuite est-elle réellement dirigée contre l'homme et non contre le représentant ?

Mais d'autres parmi vous — et j'aurais tendance à être de ceux-là — acroût d'un avis contraire. Ils objecteront qu'il y a eu

adhésion, fût-ce a posteriori, à une atteinte à la sûreté de l'Etat au sens juridique de l'expression, qu'il y a eu, en tout état de cause, adhésion à un mouvement dirigé contre le régime, enfin que le fait d'avoir rallié des mutins, s'il n'a pas été la raison profonde de l'action de M. Lauriol, ne l'a pas non plus retenu.

Notre collègue connaît ma position, d'ailleurs identique à la sienne ; il sait combien toujours nous nous sommes opposés aux deux poids et deux mesures selon qu'il s'agissait d'éléments appartenant à l'une ou à l'autre des communautés algériennes. Il connaît assez — j'en suis sûr — mon sentiment de la justice pour comprendre que je ne puisse admettre qu'il ne fût pas responsable de ses actes parce qu'il est de souche européenne, alors que, placé dans un cas inverse, un autochtone l'eût certainement été, encore que je ne sache pas que depuis quelques semaines les porteurs d'emblèmes séditionnels aient connu pareilles difficultés. (Applaudissements sur quelques bancs au centre droit et à droite.)

Ce sont là, mesdames, messieurs, les raisons profondes pour lesquelles je n'ai pas cru devoir m'opposer en commission au vote de la résolution qui vous est soumise.

Il y a autre chose, cependant, sur quoi j'aimerais attirer votre attention avant de conclure. C'est un argument humain, un argument d'opportunité politique que comprendront certainement tous ceux qui estiment qu'il y a lieu de se prononcer sur l'aspect politique de la question ; et cet argument ce n'est pas le représentant de M. Lauriol qui le développe, mais son collègue, le député d'Alger-banlieue.

Même les plus avertis d'entre vous des choses de l'Algérie imaginent mal, je le crains, le degré de désarroi dans lequel se trouvent nos populations. Devant votre commission, M. Lauriol a dit d'elles :

« Depuis six ans et demi de lutte, elles vont de déceptions en espoirs et d'espoirs en déceptions. Cela est vrai des Musulmans comme des Européens. »

Parlant ensuite des espérances profondes de ses concitoyens, il a ajouté :

« Cette espérance grignotée lambeau par lambeau, semaine par semaine et au fur et à mesure qu'elle s'enfuyait, l'accablement s'emparant des cœurs et avec lui la rage et l'amertume propres aux désespérés, ce peuple attaché avec autant de ferveur à sa terre natale et à la patrie française se voyait acculé à devoir choisir entre les deux. Là est le cœur de la tragédie. »

Mesdames, messieurs, rien n'est plus exact, en effet, et je souscris pleinement, cette fois, à son analyse.

C'est bien le cœur de la tragédie. On peut le regretter ; on peut estimer l'expression excessive, mais le nier serait illusion. Quelles que puissent être nos vues sur l'avenir algérien, une chose demeure permanente : la coexistence des communautés qui vivent sur cette terre douloureuse. Nous tous, députés d'Algérie, essayons de toutes nos forces d'œuvrer dans le sens d'une coexistence harmonieuse, et cela malgré nos divergences. Le Gouvernement lui-même en est tellement convaincu qu'il vient de réunir une fois de plus la commission d'élus chargée d'étudier ce problème. Tout ce qui peut provoquer l'affrontement des communautés doit être formellement rejeté. (Applaudissements sur divers bancs au centre droit et à droite.)

D'aucuns pourront penser que — n'en déplaise à mon ami Marc Lauriol — une mesure comme la levée pure et simple de son immunité parlementaire est, hélas ! relativement bénigne par rapport à tout le reste. Mais, dans le climat explosif qui règne à Alger, elle risquerait fort de surchauffer davantage encore les esprits et, à ce titre, je crains qu'elle ne soit une faute politique. (Applaudissements sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.)

Mesdames, messieurs, je n'en dirai pas plus de peur que vous ne m'accusiez de vouloir jouer d'un sentimentalisme qui ne serait pas de mise dans ce débat ; mais j'estime qu'il était de mon devoir de collègue aussi bien que de mon devoir de député d'Alger d'attirer votre attention sur ce danger profondément réel. D'ailleurs, un homme dans cette Assemblée, un député métropolitain pourtant — et soyez bien assurés que ce « pourtant » n'a rien de péjoratif — l'a fort bien senti avant même que je ne lui aie fait part de mes craintes. Cet homme, c'est M. Coste-Floret, le rapporteur de votre commission. N'avait-il pas, en effet, dans son avant-projet de rapport, soumis à la commission une proposition de résolution qui, en même temps qu'elle tendait à lever l'immunité parlementaire de M. Lauriol, requérait la suspension des poursuites jusqu'à la fin de la réunion de plein droit de l'Assemblée nationale ? M. Coste-Floret vous l'a exposée tout à l'heure ; je n'y reviendrai pas.

Cette formule avait, à mon sens, l'immense avantage de satisfaire à la fois ceux d'entre vous qui estiment fondée juridiquement la demande du Parquet comme ceux qui veulent lui donner un fondement politique. Mais elle tenait également compte du facteur humain, de l'argument d'opportunité politique que je me suis permis de développer devant vous, il y a un instant.

Personnellement, en commission, je m'étais d'emblée rallié à ce point de vue. Hélas ! un vote de procédure — au surplus parfaitement contestable quant au fond — est venu en empêcher la prise en considération. Je ne puis, aujourd'hui, que le déplorer tout en souhaitant ardemment que cette formule puisse être reprise par une Assemblée unanime.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé.

Si l'on fait le bilan des caractères de la demande de levée d'immunité parlementaire qui vous est soumise, on constate que, de l'opinion même du rapporteur, elle n'est pas sérieuse, en fait et en droit, en ce qui concerne la réunion des conseillers généraux. Elle ne l'est pas davantage en ce qui concerne l'application de la loi de 1880.

J'ajoute qu'elle ne me paraît pas plus sérieuse, n'en déplaise à votre rapporteur, au regard de l'article 97, deuxième alinéa, du code pénal, et j'espère vous l'avoir démontré.

Au surplus, la loyauté de cette demande au sens technique du mot me paraît éminemment contestable.

Mais, je l'ai dit tout à l'heure, il reste le fondement politique et, sur ce point, il vous appartient de prendre vos responsabilités.

M. Lauriol, quant à lui, s'en remet à votre sagesse pour prendre à son égard la décision que votre conscience vous dictera.

Qu'il me soit permis cependant d'évoquer en terminant, comme je l'ai fait en débutant mon propos, un souvenir personnel.

Il y a à peine plus d'un an, répondant à Thierry Maulnier qui réclamait plus de compréhension de la part des Français d'Algérie, auxquels il venait de s'adresser publiquement, je publiai une « Lettre aux Français de France » qui me valut, d'ailleurs, une assez fâcheuse mésaventure. Je leur demandais en substance de faire preuve de solidarité envers leurs compatriotes d'outre-Méditerranée, persuadé que j'étais alors que le désintéressement que manifestait la métropole à l'égard de nos problèmes était la source de beaucoup de nos maux.

Hélas ! le désintéressement s'est aujourd'hui accru. Mais à tous mes collègues de la métropole je me permets de lancer le même appel, persuadé que je suis que vous le comprendrez et que, quelle que soit votre opinion sur le fond du problème, vous saurez vous prononcer en tenant compte à la fois de la situation politique si douloureuse, si angoissante outre-Méditerranée, et du souci d'assurer l'indépendance du Parlement et le respect de l'opposition. (Applaudissements au centre droit et à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, pour la levée de l'immunité.

M. Eugène-Claudius Petit. La gravité de notre débat a été soulignée par le rapporteur de la commission, par M. le garde des sceaux et aussi par le président de notre Assemblée.

Mais je crois que, depuis l'ouverture de cette discussion, la physionomie du débat a considérablement changé : nous sommes, en effet, placés devant une situation dont nous n'avons pas le droit de nous désintéresser et dont nous devons à tout prix sortir.

Mon propos, en venant ici, était inspiré par deux considérations : le souci de défendre la République à l'encontre même des parlementaires qui oublient leur devoir et cela sans faire entrer en ligne de compte la sympathie, l'estime ou l'amitié que nous pouvons porter à l'un quelconque des membres de cette Assemblée s'il a failli à son devoir.

La défense de la République n'est pas chose facile et il semble qu'en France, parfois même dans cette Assemblée, on l'ait quelque peu oubliée.

La défense de la République exclut tout cynisme et suppose, à la fois, de la probité, de la suite dans les idées et une certaine concordance entre les principes que l'on affirme et les actes que l'on accomplit. Mais nous ne sommes pas là pour porter un jugement politique ; nous ne sommes même pas là pour juger un de nos collègues, les tribunaux doivent s'en charger. Nous avons à veiller tout de même à ce que, par le jeu de certaines circonstances, nous ne soyons pas amenés à créer un précédent...

M. Henry Bergasse. Très bien !

M. Eugène-Claudius Petit. ... dont d'autres hommes, remplaçant ceux qui sont actuellement au pouvoir, risqueraient de se servir pour tuer la République elle-même. (Applaudissements sur certains bancs au centre et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.)

Dans un régime parlementaire, la défense de la République est indissolublement liée à la défense du Parlement et c'est à ce point du problème que, sans doute, nous devons le plus réfléchir et prêter attention lorsque des décisions sont prises.

Il n'y a pas de République sans dialogue entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif mais il n'y a pas de dialogue hors l'indépendance de chacun des pouvoirs non plus que hors la considération de la dignité du pouvoir qu'on a devant soi.

Or, si l'on se désintéressait du caractère de la juridiction devant laquelle peut comparaître notre collègue au cas où la levée de l'immunité parlementaire serait votée, nous aboutirions à une situation redoutable : le pouvoir exécutif pourrait déférer un parlementaire devant un tribunal créé de son propre chef sans même que soit consulté le Parlement et pour des faits qui se seraient produits avant la constitution de ce tribunal. Autrement dit, nous serions en face d'un pouvoir exécutif qui pourrait faire passer tout parlementaire devant des tribunaux de circonstance créés selon les occasions.

Il ne sera pas alors possible de dire que le pouvoir législatif est encore indépendant. Le député n'aurait plus aucune garantie pour le libre exercice de son mandat, et c'est cela qui est en cause et rien d'autre.

On a dit que nous étions dans une situation de fait particulière puisque l'article 16 réunit dans les mêmes mains tous les pouvoirs.

J'observe, cependant, que nous sommes réunis de plein droit. c'est-à-dire que le pouvoir législatif n'est pas absorbé par le pouvoir exécutif, qu'il demeure dans une certaine situation latente. (Rires sur divers bancs à droite.)

A nous d'apprécier si cette situation est confortable ou non. A nous peut-être d'œuvrer pour que ne dure pas trop longtemps cette situation inconfortable. Toujours est-il, cependant, que notre indépendance ne doit point être mise en cause et il est nécessaire que nous trouvions une solution au problème.

Si les arguments évoqués par M. le président n'avaient pas été aussi pertinents quant à l'enchaînement du règlement et des événements, j'aurais développé une autre argumentation, mais je ne la crois plus indispensable.

Je veux simplement ajouter qu'il n'y a pas de démocratie vivante si les démocrates eux-mêmes n'ont pas suffisamment d'imagination pour faire face aux situations les plus imprévues. Personne n'avait pu prévoir la situation que nous vivons présentement mais on ne peut pas non plus invoquer, comme le faisait tout à l'heure M. le garde des sceaux, les règles de droit traditionnelles puisque, précisément, ces règles de droit traditionnelles ne sont plus observées en l'espèce et que les règles de droit que l'on veut appliquer ne sont pas traditionnelles.

Nous avons donc à ne pas nous laisser enchaîner par le règlement car nous ne pouvons pas céder sur le point qui est en cause aujourd'hui. Il n'est pas possible que l'exécutif fasse comparaître un membre du Parlement devant un tribunal qui a été créé après que les faits se sont produits. (Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs au centre droit et à droite. — Mouvements divers à gauche et au centre.)

M. Michel Habib-Deloncle. M. Eugène-Claudius Petit n'était-il pas inscrit pour ?

M. Fernand Grenier. M. Eugène-Claudius Petit a-t-il parlé pour ou contre ?

M. le président. Monsieur Eugène-Claudius Petit, vous étiez bien inscrit pour la levée de l'immunité parlementaire ?

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, je ne suis aucunement gêné pour confirmer que je me suis bien fait inscrire pour la levée de l'immunité parlementaire. Je suis « pour », mais je ne suis pas « pour » à n'importe quelle condition.

J'ai exposé les conditions qui me paraissent compatibles avec notre dignité et celles qui ne le sont pas.

Il me semble que, dans le dialogue qui doit s'établir et qui malheureusement est rompu depuis trop longtemps entre l'exécutif et le législatif, c'est un hommage à rendre à l'exécutif que de délimiter ce qui est de son domaine et ce qui est de

notre dignité. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.)

M. le président. Cette dernière précision de M. Eugène-Claudius Petit m'autorise à donner la parole maintenant à un orateur contre.

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson, contre la levée d'immunité parlementaire.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Mesdames, messieurs, j'ai constamment soutenu depuis que je suis dans cette Assemblée l'action entreprise par le chef de l'Etat et son gouvernement pour relever la France. Mais la défense d'un ami dans le malheur est un devoir sacré. Je n'y failirai pas et suis venu ici m'opposer à la demande de levée de l'immunité parlementaire de Marc Lauriol, député d'Alger.

Vous voulez poursuivre Marc Lauriol parce qu'il aurait pris publiquement fait et cause pour le général Challe, contre l'Etat, contre sa patrie.

L'Etat, la patrie ?

J'admèrerais le caractère de celui qui oserait dire que le cœur d'un homme peut et doit parfois les séparer.

Qu'est-ce que l'Etat ? La forme de gouvernement issue de la constitution d'un pays.

Qu'est-ce que la patrie ?

René de Chateaubriand affirme, dans le *Génie du christianisme*, que c'est le sol natal et il ajoute que son amour est le plus noble et le plus moral des instincts.

Vous reprochez aujourd'hui à Marc Lauriol son attitude, mais êtes-vous certains qu'il n'a pas obéi à son instinct, à son amour de la patrie ?

Toute la question est là.

Quelles sont donc la nature et l'ampleur de ce drame pour qu'il puisse ainsi séparer les Français des deux bords de la Méditerranée ?

C'est à mes yeux ceci : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe universel. C'est le génie, c'est la fierté de la France de l'avoir constamment soutenu à travers son histoire. Mais le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a pour limite le droit de vivre des autres. En Algérie, vit une partie de la population française, qu'elle soit de souche ou de cœur. Aucun de nous ne saurait l'oublier. C'est une affaire de solidarité nationale et d'honneur.

Marc Lauriol est le député d'une fraction de cette population. Nul ne peut le contester ici. Les mères et les épouses de ces hommes vivent dans la peur quotidienne, dans l'angoisse du lendemain, dans l'incertitude de l'avenir de leurs foyers. Tout au long de leur calvaire, ces Françaises et ces Français ne cessent d'adjurer leurs députés d'Alger de défendre leur cause, celle de l'Algérie, province française.

Cela non plus, aucun de nous ne saurait l'oublier. Ce serait vraiment trop simple.

Le fait qui est reproché à Marc Lauriol doit être situé sur son véritable plan, celui de la responsabilité d'un député d'Alger envers ses concitoyens et sa patrie, la nôtre aussi.

Mais, direz-vous, la justice ne peut laisser impunie la faute contre l'Etat, les institutions, la Constitution.

La justice ?

Pour m'être penché, mois après mois, sur les affaires de terrorisme F. L. N. j'ai acquis la conviction que le déchaînement de la violence n'était pour une très large part que le résultat de son exceptionnelle faiblesse, incitant maintenant des forces politiques opposées à confondre leur action avec la sienne, rendant impossible le retour au droit, c'est-à-dire à la vie normale des institutions.

La vérité, l'atroce, la douloureuse vérité, c'est que l'intransigeance de nos adversaires témoigne de leur volonté, ainsi que de celle de leurs alliés communistes, de maintenir cette plaie béante au flanc de notre pays. (Applaudissements à droite.)

Devant tant de haine et de prétention, devant la précision de la menace, rien n'est plus important que notre unité. La guerre civile n'a jamais servi que la cause de l'étranger !

Rien n'est donc plus important — à mes yeux — que de réconcilier les Français des deux bords de la Méditerranée. La violence du langage de certains ne peut empêcher de percevoir le frémissement de leur âme et de leur amour pour la mère patrie, la France. Tout prouve qu'aujourd'hui il faut pardonner les offenses comme on a su le faire ici même dans le passé.

C'est avec cette espérance dans le cœur, c'est dans ce but que j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de renoncer à la demande de levée de l'immunité parlementaire de Marc Lauriol, faute de quoi mes amis et moi-même aurions le regret de lui refuser nos voix.

Je forme le vœu ardent que vous compreniez et entendiez mon appel et qu'ensuite, dans la clarté de leur patriotisme et la générosité de leur cœur, les Français d'ici et de là-bas s'unissent derrière le chef de l'Etat pour faire face au destin de la patrie. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission *ad hoc*.

M. Pierre Carous, président de la commission ad hoc. Mes chers collègues, au cours de ses débats, votre commission s'est prononcée par un vote sur la proposition de résolution soumise par son rapporteur, et sur cela seulement. Elle ne s'est pas prononcée sur le texte même du procureur général d'Alger, texte qu'il s'agit maintenant de soumettre au vote de l'Assemblée.

Il apparaît à la lumière de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'il est indispensable que votre commission *ad hoc* se prononce sur ce point.

Pour ce motif, nous demandons le renvoi en commission.

Le Gouvernement a bien voulu accepter de voir poursuivre le débat demain à quinze heures. La commission *ad hoc* se réunirait, si vous acceptiez cette proposition, demain matin mercredi 21 juin à dix heures.

M. le président. Je sou mets à l'Assemblée la demande de renvoi en commission, acceptée par le Gouvernement. (L'Assemblée, consultée, se prononce pour le renvoi.)

M. le président. En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 1104).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1247 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1242, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1243, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant: 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1244, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant: 1° la ratification du Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1245, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1246, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 21 juin, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lauriol) n° 1193 (rapport n° 1237 de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission *ad hoc*);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris, n° 1196 (rapport n° 1239 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1241 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du 15 juin E.P.C.E.

Intervention de M. Michel Debré, Premier ministre :

1° Page 1117, 1^{re} colonne, dernier paragraphe :

Au lieu de : « ... au bénéfice de leur industrie et au détriment de l'industrie française, est un handicap qui fait... »,

Lire : « ... au bénéfice de leur industrie et au détriment de l'industrie française, crée pour notre industrie un handicap qui fait... ».

2° Page 1117, 2^e colonne, 3^e paragraphe :

Au lieu de : « ... si des promesses avaient été faites devant le Parlement, elles l'avaient été en des sens opposés »,

Lire : « ... si des promesses avaient été faites devant le Parlement, d'autres promesses avaient été faites devant d'autres parlements ».

3° Page 1119, 1^{re} colonne, 3^e paragraphe :

Au lieu de : « ... au point de vue social... »,

Lire : « ... notamment du point de vue social et agricole... ».

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Béraudier.	MM. Hémain.
Boulet.	Jacquet (Marc).
Bourgeois (Georges).	Japiot.
Bourne.	Lacroix.
Carous.	Lavigne.
Carter.	Le Douarec.
Cathala.	Marcenet.
Coudray.	Maziol.
Courant (Pierre).	Mazurier.
Delrez.	Mignot.
Denvers.	Pillet.
Desouches.	Quinson.
Devemy.	Rivière (Joseph).
Dumas.	Vayron (Philippe).
Fanton.	Wagner.

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Alliot.	MM. Godonneche.
Begouin (André).	Grasset-Morel.
Bisson.	Lainé (Jean).
Boulin.	Lambert.
Bourdelles.	Leenhart (Francis).
Buron (Gilbert).	Liogier.
Caillemer.	Maillet.
Cassagne.	Méhaignerie.
Cathala.	Moulin.
Charvet.	Paquet.
Collette.	Philippe.
Durroux.	Poulpiquet (de).
Gabelle (Pierre).	Sagette.
Gauthier.	Voisin.
Godefroy.	Weinman.

Nominations de membres d'une commission.

Dans sa séance du 20 juin 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

- 1° M. Bégué, en remplacement de M. Chavanne;
- 2° M. Fric (Guy), en remplacement de M. Guettaf Ali;
- 3° M. Gamel, en remplacement de M. Camino;
- 4° M. Ziller, en remplacement de M. Rousseau.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 21 juin 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 20 juin 1961, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219) a nommé :

Président : M. Paquet.

Vice-président : M. Méhaignerie.

Secrétaire : M. Durroux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10723. — 17 juin 1961. — **M. Hostache** constate avec satisfaction l'effort effectué depuis trois ans par le Gouvernement en vue de réaliser une harmonisation des circonscriptions administratives régionales et de créer en matière économique une autorité régionale dont le titulaire porte actuellement le titre de « préfet coordinateur » et préside, assisté d'un « comité régional d'expansion économique », une conférence des préfets de sa région. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable de faire un pas de plus dans la décentralisation administrative régionale, en accordant à ce préfet coordinateur — qui deviendrait dès lors le délégué régional du Gouvernement dans la région considérée — toutes les attributions actuellement retenues dans les services centraux des ministères et qui peuvent, sans inconvénient, être transférées au plan régional; ces transferts de compétence peuvent avantageusement s'accompagner — pour parvenir à une décongestion de la région parisienne — du transfert en province des fonctionnaires nécessaires à la constitution des services régionaux, dont l'institution n'entraînerait pas, de ce fait, de création d'emplois nouveaux.

10724. — 17 juin 1961. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences regrettables pour les administrés de la prolifération, excessive depuis la dernière guerre, des services extérieurs des administrations spécialisées. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder, par la voie réglementaire ou, éventuellement, par le dépôt d'un projet de loi, aux regroupements nécessaires, au rétablissement de l'autorité coordinatrice des préfets et à la réorganisation de l'ensemble des services d'Etat dans les départements.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

10725. — 17 juin 1961. — **M. Félix Mayer** demande à **M. le ministre des armées** si le Gouvernement ne compte pas procéder très prochainement à une revalorisation des allocations militaires dont le taux n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1959.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10726. — 20 juin 1961. — **M. Lux**, se référant à la réponse faite le 18 mai 1961 à sa question n° 9926, rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les caisses d'assurances vieillesse agricoles recouvrent généralement dans la limite de la prescription de cinq ans les cotisations des membres de la famille non déclarés par le chef de l'exploitation sur laquelle ils vivent. Toutefois, dans la plupart des cas, à la suite de ce rappel de cotisations, la situation de ces personnes ne se trouve pas régularisée jusqu'au 1^{er} juillet 1952 et, par conséquent, les organismes en question ne pourront pas tenir compte des années d'activité antérieures à celle de l'assujettissement pour parfaire la période d'activité de quinze ans. Il lui demande si les organismes d'assurances vieillesse agricoles sont également tenus d'accepter des cotisations prescrites, c'est-à-dire au-delà des cinq années rétroactives, pour des membres de famille non déclarés et qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont présenté leur demande d'allocation vieillesse agricole, ou si d'office ces organismes doivent appeler ces cotisations malgré la prescription quinquennale prévue à l'article 1129 du code rural.

10727. — 20 juin 1961. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que, trois ans et six mois après la publication du décret n° 971495 du 31 décembre 1957, dont l'article 1^{er} prévoyait que les conditions d'application seraient fixées par règlement d'administration publique, ledit règlement n'a pas encore été pris. Il résulte de ce retard un grave préjudice pour des catégories de pensionnés particulièrement dignes d'intérêt puisqu'il s'agit d'hommes ayant droit à l'allocation spéciale aux implacables. Il lui demande à quelle date ce règlement sera promulgué.

10728. — 20 juin 1961. — **M. Perus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les instructions administratives, certaines dépenses de réparations, et notamment les frais de remplacement d'une installation désuète d'ascenseur ou de chauffage central, par une installation plus moderne, ne pourront plus être retranchés, à partir de l'imposition, des revenus fonciers de 1960 (note du 3 juin 1960). Or, postérieurement, et notamment par une réponse publiée au *Journal officiel* le 28 janvier 1961, n° 8104, l'administration semble être revenue sur cette position rigoureuse, lorsque les réparations de cette nature sont occasionnées par vétusté ou par force majeure. Par une autre réponse du 27 avril 1961, n° 9145, l'administration précise à nouveau cette position, en ce qui concerne le remplacement d'appareils sanitaires, ayant pour objet de remettre l'installation existant en bon état de fonctionnement, ou de la rendre conforme aux règles d'hygiène sans augmenter le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble. Il demande si la position de l'administration telle qu'elle est exprimée dans les deux réponses précitées, peut s'appliquer au remplacement d'une chaudière de chauffage central dans une installation existant depuis plus de vingt ans. Ce remplacement étant indiscutablement nécessité par la vétusté ou la force majeure, il n'apporte de ce fait aucune augmentation dans le degré d'équipement de l'immeuble.

10729. — 20 juin 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été saisi de protestations indignées contre des perquisitions, des arrestations et des détentions arbitraires qui ont eu lieu depuis près de deux mois et qui ont frappé notamment un certain nombre de citoyens du département du Puy-de-Dôme. De nombreuses perquisitions, qui ont été opérées parfois dans des conditions illicites, et qui se sont révélées entièrement négatives, se sont accompagnées d'interrogatoires prolongés et abusifs effectués manifestement dans le but d'obliger les intéressés à mettre en cause certaines personnalités militaires ou politiques pour les charger de complots imaginaires, visant ainsi à incriminer un délit d'opinion et à créer les éléments d'un procès d'intention. Quant aux arrestations, elles ont été opérées sans qu'un flagrant délit ait été constaté ou qu'un mandat d'arrêt ait été lancé, et quant aux détentions, elles ont été effectuées et elles sont maintenues sans décision de justice, et dans des conditions telles que les victimes n'ont même pas les garanties qui sont accordées aux criminels de droit commun. Il lui demande: 1° si de tels agissements lui paraissent compatibles avec la déclaration des droits de l'homme, inscrite en préambule de la Constitution de la République; 2° s'ils doivent, au contraire, être interprétés comme la conséquence des déclarations de **M. le Premier ministre** à l'Assemblée nationale le 25 avril 1961, déclarations affirmant « les possibilités d'action de l'autorité en tout domaine sans tenir compte des exigences légales; 3° quelles garanties peuvent encore exister pour permettre aux citoyens de défendre contre l'arbitraire leur honneur, leur liberté, leur sécurité et leurs biens, et pour obtenir réparation des graves préjudices matériels et moraux qu'ils ont ainsi injustement subis.

10730. — 20 juin 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi de protestations émanant de plusieurs chambres de commerce au sujet de l'importance et de l'utilité des fonds recueillis par l'organisation dite « Assedic » chargée de la gestion des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Ces protestations font état de l'importance excessive des réserves accumulées par l'Assedic (90 milliards) alors que les chômeurs secourus atteignent à peine le nombre de 25.000. Sans mettre en cause le principe même de l'institution, les protestataires estiment qu'il y a une exagération caractéristique du taux des cotisations qui pèsent sur les entreprises, et ce sans besoins réels; que les statuts qui régissent cette caisse prévoient que les cotisations peuvent être diminuées quand les réserves atteignent 2 p. 100 des salaires ayant servi de base pour leur calcul; que rien ne s'oppose donc à un abaissement notable du taux de la cotisation; que faute de cette réduction, les employeurs courent le risque de voir le principe de ces caisses violé au profit de destinations autres que celles qui leur étaient imparties. Il lui demande: 1° si les chiffres énoncés par les protestataires sont exacts; 2° quelles mesures il compte prendre (compte tenu de l'importance des charges sociales payées par les employeurs et des conséquences graves qui en résultent, notamment dans le cadre du Marché commun) en vue de réduire notablement les cotisations perçues par les Assedic, et quelles garanties il est en mesure de donner pour que les capitaux mis en réserve ne soient aucunement détournés du but pour lequel ils ont été mobilisés.

10731. — 20 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le déclassement depuis 1949, des commis ancienne formule des services extérieurs de son ministère qui, au surplus, sont appelés bien souvent à exercer les fonctions de sous-chefs de section administrative sans avoir, pour autant, les avantages du grade. Il lui rappelle que l'article 6 (2^e) du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 prévoit que les sous-chefs de section administrative sont recrutés au choix parmi les commis dans la limite du 1/9 des titularisations promues, et lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'appliquer immédiatement en faveur des commis ancienne formule les dispositions de cet article pour les 86 postes de sous-chefs de section administrative pourvus au cours de l'année 1960.

10732. — 20 juin 1961. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont fait la campagne de Bessarabie, en 1919, de bénéficier des majorations accordées par l'Etat au titre de la mutuelle des retraités.

10733. — 20 juin 1961. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le pourcentage des abstentions, anormalement élevé dans les grandes villes, des dernières élections cantonales. Cette désaffection du corps électoral semble manifester que, dans les villes, la division administrative cantonale n'est plus suffisamment adaptée aux besoins actuels. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une réforme de l'organisation des cantons urbains.

10734. — 20 juin 1961. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion suscitée par les projets attribués au Gouvernement concernant la suppression des petites communes. Si le regroupement des trop petites communes peut apparaître économiquement et financièrement opportun dans l'intérêt de leurs habitants, ce même intérêt des administrés suppose que les services administratifs municipaux restent le plus près possible d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin aux inquiétudes ainsi exprimées en indiquant qu'en tout état de cause les petites communes dont le regroupement est envisagé subsisteraient sous forme de « sections de communes » dotées d'un « maire adjoint spécial » et bénéficiant, dans une mairie annexe, d'une permanence administrative, notamment pour la passation des actes d'état civil.

10735. — 20 juin 1961. — **M. Rivalin** expose à **M. le Premier ministre** que les communes sont obligées de faire l'avance des allocations familiales et du salaire unique au personnel titulaire qu'elles emploient. C'est ainsi qu'une petite commune de Maine-et-Loire a dû acquiescer récemment une avance d'environ 4.000 nouveaux francs pour un cantonnier qu'elle venait de nommer; cette somme est sans doute récupérable, mais la commune doit renouveler constamment cette avance, et pour peu que le cantonnier arrive à avoir huit enfants, ce serait près d'un million d'anciens francs qu'il faudrait avancer, et pour cela voler des centimes additionnels. Il lui demande s'il est possible de faire autoriser les communes à disposer librement d'une somme équivalant à l'avance obligatoire.

10736. — 20 juin 1961. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la façon dont il vient d'être procédé pour la désignation d'un médecin de secteur pour la Sécurité sociale. Il semble qu'aucune publication n'a été faite sur la vacance, de façon telle que quatre médecins candidats ont pu se manifester alors qu'un bien plus grand nombre aurait pu postuler pour ce poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'ouvrir une enquête à ce sujet.

10737. — 20 juin 1961. — **M. Weinmann** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 7, dernier alinéa de la loi du 28 juin 1938, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, tous les copropriétaires d'un immeuble (ou d'un ensemble immobilier) ainsi divisé, se trouvent groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. En vertu de l'article 11 de ladite loi, la collectivité — donc le syndicat — a une hypothèque légale en vue du recouvrement des sommes dues par un copropriétaire défaillant, de sorte que le syndicat (agent officiel du syndicat en vertu de l'article 7 précité) peut être amené à poursuivre la vente forcée des droits immobiliers du copropriétaire défaillant et par suite pratiquer la saisie desdits droits. A défaut d'enchères lors de la mise en adjudication, ledit syndicat doit, par application de l'article 706 du code de procédure civile, être déclaré adjudicataire des droits immobiliers saisis. Par ailleurs, en vertu de l'article 4594 du code civil, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. Et il résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine rendu le 26 février 1959 que le syndicat a capacité pour posséder des immeubles ou droits immobiliers. Toutefois, malgré ces

textes et cette jurisprudence, certains auteurs dénie le droit au syndicat de copropriétaires et enseignent que si le syndicat devient adjudicataire ensuite de saisie, il est tenu de vendre les droits immobiliers à lui adjugés au plus vite. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes un syndicat de copropriétaires n'a pas la capacité d'acquiescer, à l'amiable ou aux enchères, par exemple, des lots de la copropriété qui seraient affectés à la conciergerie ou aux bureaux administratifs de la copropriété; 2° en vertu de quelles dispositions ce syndicat est tenu de revendre au plus vite les locaux par lui acquis sur saisie ou à l'amiable, étant précisé qu'en vertu de l'article 515 du code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété.

10738. — 20 juin 1961. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si des plans rigoureusement exacts des carrières de la région de Paris existent dans les archives des services chargés de la surveillance et si des documents comportent, en plus des profils, des coupes dans le cas de galeries superposées; 2° dans l'affirmative, s'il ne juge pas indispensable de faire remettre, aux services techniques des communes intéressées, les exemplaires de ces plans qui pourraient être consultés par tous les acquéreurs éventuels de terrain qui seraient à même de se rendre compte si ces terrains sont susceptibles d'être construits sans fondations onéreuses ou si, au contraire, ils auraient à faire face à des travaux de consolidation hors de proportion avec la valeur du terrain net.

10739. — 20 juin 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux qui, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, jouissent d'une retraite d'autant plus modeste qu'ils ont occupé des emplois de base et que le calcul de celle-ci comporte un abattement d'un sixième du temps de présence, période pendant laquelle ils ont cependant subi sans leurs traitements les retenues statutaires. D'autre part, la longueur des formalités de la liquidation des pensions crée, entre le départ du retraité et le moment où il est en possession de son carnet de pension, une période creuse pendant laquelle il est privé de toutes ressources. Cette période suscite pour la plupart d'entre eux des difficultés qui s'expliquent par le fait qu'ils ont atteint un stade de la vie où les défaillances de la santé sont plus fréquentes, qu'il leur est aussi souvent difficile de trouver les petits emplois capables d'améliorer leur situation au lieu qu'ils sont parvenus à la limite de leurs forces. Il apparaît donc normal que cette période creuse, qui constitue une sorte de suture entre deux conditions de vie, soit garantie. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager: 1° la suppression de la retenue d'un sixième intervenant dans le calcul de la pension; 2° la consultation de la C. N. R. A. C. L. avant le départ d'un agent admis à la retraite dans le but de préciser le moment à partir duquel elle sera en mesure d'effectuer les versements; 3° le maintien provisoire de l'intéressé en fonctions jusqu'à cette date, étant entendu que le temps effectué au-delà de la durée limite prévue par les statuts n'interviendrait pas dans le calcul de la pension de retraite.

10740. — 20 juin 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre qui ont fait transférer le corps de leur époux au cimetière de leur lieu d'origine ont perdu le bénéfice du voyage annuel gratuit qui aurait été le leur si le défunt avait été laissé dans un cimetière militaire. Cette situation est d'autant plus grave pour les veuves de guerre sans enfant ou avec un seul enfant, puisqu'elles ne bénéficient même pas de la réduction de 30 p. 100 sur les voyages S. N. C. F. accordée aux veuves de guerre ayant deux enfants au moins. De plus, un grand nombre de veuves de guerre, malades ou âgées, ne travaillent pas et par conséquent n'ont même pas droit au voyage congé payé pour aller annuellement se recueillir sur la tombe de leur mari. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire envisager la gratuité du voyage annuel aux veuves de guerre même lorsque le corps du défunt a été retiré du cimetière militaire, ou tout au moins d'étendre la réduction de 30 p. 100 aux veuves sans enfant.

10741. — 20 juin 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les derniers textes du 1^{er} octobre 1960, concernant le calcul du nouveau coefficient d'entretien en matière de loyer, il est indiqué dans l'article 1^{er} du décret 60-1463, 3^e paragraphe, qu'un abattement doit être appliqué au coefficient trouvé, soit de 1,00 pour un logement achevé depuis moins de dix ans, et 0,50 pour un logement achevé depuis plus de dix ans et moins de vingt ans. Cette disposition s'applique donc aux immeubles construits depuis ces vingt dernières années. Or, il existe dans la région lyonnaise, notamment, un certain nombre de logements sinistrés qui ont été partiellement réparés en 1943-1945, et au cours des années suivantes. La plupart du temps, ces immeubles sinistrés par suite de dommages de guerre ont vu leur toiture, quelquefois certaines parties de leur façade, et la plupart des cloisons refaites. Il demande si, pour ces immeubles, dont une partie importante a été reconstruite, depuis plus de dix ans et moins de vingt ans, on doit faire application de l'abattement de 0,50.

10742. — 20 juin 1961. — **M. Mainguy** constatant que les cellules d'un parti politique d'extrême gauche ont pour habitude de se réunir dans des locaux scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si cette utilisation des bâtiments publics est conforme aux instructions qu'il a données.

10743. — 20 juin 1961. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des incidents viennent à nouveau de se produire au cours d'une manifestation de rock n'roll, incidents au cours desquels cinq agents ont été blessés. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'interdire purement et simplement de telles manifestations qui ne sont que l'occasion d'un déclenchement d'hystérie et de violences inadmissibles et qui n'ont rien de commun ni avec l'art chorégraphique, ni avec les divertissements normaux d'une jeunesse saine et laborieuse.

10744. — 20 juin 1961. — **M. Mocuiaux** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-100 du 25 juin 1961 précise que les cotisations de sécurité sociale doivent être acquittées dans les quinze jours de la période considérée: tous les mois pour les employeurs occupant au moins dix salariés, tous les trimestres pour les employeurs employant moins de dix salariés. Des règlements de cotisations trimestrielles réglées par des employeurs, qui ont posté leurs règlements le 15 avril, ont été reçus par l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne le 17 avril (le 16 étant un dimanche). L'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne a appliqué à ces règlements la majoration de 10 p. 100 prévue par le décret susvisé. Les administrations fiscales retiennent comme date de règlement celle de la poste. Ainsi un règlement posté le 15 est retenu comme réglé le 15. L'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne a retenu la date de la réception par ses services. Il lui demande de lui préciser si la date de règlement à retenir est celle de réception dans les services de l'U.R.S.S.A.F. ou (comme l'admettent les administrations fiscales) la date du postage de l'envoi du règlement.

10745. — 20 juin 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un sous-officier qui servait effectivement dans la Résistance de septembre 1943 à mai 1944, alors qu'il était encore en activité. Mis à la retraite d'office, il s'engagea aussitôt dans les F. F. I. (armée secrète) avec le grade d'adjudant-chef de juin à décembre 1944. Par la suite l'intéressé tomba malade et décéda sans avoir pu faire valoir ses nouveaux services militaires et ceux accomplis dans la Résistance. Depuis cette époque, sa veuve est en possession de documents sérieux, émanant des liquidateurs départementaux, consignés par le chef national de l'armée secrète. Il lui demande: 1° s'il est possible de faire homologuer ces services et le grade indiqué; 2° si les dispositions du statut des combattants volontaires de la Résistance (loi n° 49-4181, I. M. 1258, 144886, P. M. 76 du 3 août 1950) ne sont pas applicables en la circonstance.

10746. — 20 juin 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu de nombreuses plaintes de personnes résidant dans le 19^e arrondissement de Paris au sujet de l'état de grande malpropreté du canal qui traverse cet arrondissement à ciel ouvert; il lui a été encore signalé, le dimanche 18 juin, la présence de deux cadavres de chiens flottant à proximité du pont levant, près la rue de Crimée. Il lui demande: 1° s'il compte signaler cet état de choses à M. le préfet de police; 2° quelles mesures il compte prendre pour assainir ce canal.

10747. — 20 juin 1961. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la désinvolture de certaines municipalités en ce qui concerne l'application de l'article 24 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Trop souvent, en effet, celles-ci prévoient de nombreux lots de rénovation, alors que de toute évidence ces rénovations sont irréalisables dans des délais normaux. Le résultat de ces projets spectaculaires est de stériliser la construction privée et d'empêcher toute transaction immobilière, privant souvent certains propriétaires âgés des ressources qu'ils pourraient espérer tirer de la vente de terrains libres. D'autre part, lorsque le décret susvisé est applicable, le délai de deux ans du susvisé à statuer étant écoulé, des mesures dilatoires et la force d'inertie retardent considérablement l'attribution ou le refus du permis de construire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles manœuvres qui sont un obstacle considérable à la politique de construction qu'il a préconisée.

10748. — 20 juin 1961. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, si la loi n° 59-1484 a dans une certaine mesure revalorisé les rentes viagères entre particuliers, il n'en est pas moins vrai que cette revalorisation a été loin de compenser l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer ce problème dans des délais assez brefs.

10749. — 20 juin 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un représentant assujéti à la sécurité sociale, employé depuis 1951 par une firme qui a été déclarée en faillite en octobre 1957 après avoir déposé son bilan en décembre 1956, lequel représentant a été forcé de former un contrat sur l'admission de sa créance au titre de « créance privilégiée », à la suite duquel sa demande d'« indemnité de licenciement » a été rejetée par le tribunal de commerce sous prétexte que cette indemnité ne résulte d'aucun contrat et ne repose sur aucune base. Il lui demande en vertu de quel texte législatif un tribunal de commerce peut ne pas tenir compte des prescriptions des articles 23 et 29 L. du livre 1^{er} du code du travail prescrivant une indemnité de délaicongé, alors que, par ailleurs, le représentant a produit au syndicat et en temps voulu un certificat de son employeur reconnaissant non seulement les salaires restant dus, mais un préavis et une « indemnité de clientèle ».

10750. — 20 juin 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que les créances « privilégiées », et « super-privilégiées », dans les faillites et les règlements judiciaires, paraissent être classés selon le bon vouloir des syndics, administrateurs judiciaires ou tribunaux de commerce. Non seulement la lenteur des opérations de liquidation, mais l'ignorance dans laquelle sont tenus les « créanciers », quant au classement effectué, dans la hiérarchie de leurs droits, mais en ce qui concerne plus particulièrement les salaires et les diverses indemnités afférentes aux salaires (congés payés, préavis, etc.) laissent supposer que les tribunaux de commerce et les syndics paraissent ignorer les dispositions des articles 47 du code du travail, 549 du code du commerce et 2101 du code civil, créant un super-privilège en faveur des salariés, qui, en aucun cas, ne devraient jamais être mis au rang des « créanciers spéculatifs ». Il lui demande: 1° s'il ne pourrait être exigé des syndics, chaque trimestre, le dépôt d'un rapport sur l'évolution de la faillite ou du règlement judiciaire, lequel rapport serait déposé au greffe et tenu à la disposition des créanciers, ces derniers pouvant obtenir, sur simple demande, un exemplaire, moyennant une rétribution en faveur du greffier, dont le montant serait fixé par l'administration et serait obligatoirement affiché dans la salle d'attente du greffe; 2° si les dispositions des articles ci-dessus mentionnés ne devraient pas être respectés par les syndics et les tribunaux de commerce.

10751. — 20 juin 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, selon l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau, des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, ne doit pas être considérée, point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. L'administration admet, cependant, que les dispositions qui précèdent puissent être invoquées: 1° par des sociétés qui auraient pour objet social toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, mais qui, en dépit de leur objet statutaire, auraient, depuis leur constitution, limité leur activité à la gestion des immeubles composant leur patrimoine sans effectuer aucune opération présentant un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts; 2° par des sociétés qui ont, depuis longtemps, cessé toute activité commerciale et donné à leur objet un caractère civil (V. Rép. min. fin. et aff. écon. n° 4045, Journal officiel Débats Assemblée nationale 4 novembre 1960). Mais cette faveur ne peut être accordée que s'il apparaît, après examen des circonstances de fait, que l'ocroi du bénéfice de l'article 47, alinéa 2 précité, ne soit pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur. Cette exigence impose à l'administration de faire procéder à une enquête dans chaque cas particulier (Réponses à questions écrites n° 8054 et 8186, Journal officiel, Débats Assemblée nationale 11 mars 1961). Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « ne soit pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur », ce but ne paraissant pas, en effet, avoir été défini; 2° si, étant donné que l'administration refuse habituellement de donner officiellement son point de vue sur des actes à intervenir, elle procédera en la matière, sur des projets qui lui seraient soumis, à l'enquête visée ci-dessus et en fera connaître les résultats aux intéressés, de façon à leur permettre de réaliser ou d'abandonner leurs projets en toute connaissance de cause. A défaut, c'est-à-dire si l'enquête ne devait pas être antérieure aux actes définitifs, la mesure admise par l'administration serait sans portée, puisque dans l'incertitude où ils seraient, les intéressés ne pourraient prendre le risque de procéder aux transformations envisagées.

10752. — 20 juin 1961. — **M. Devouet** expose à **M. le ministre du travail** que les candidats à un emploi, inscrits aux bureaux de placements gratuits du ministère du travail, se voient radiés des listes de candidatures si, dans l'attente de leur placement, ils exercent un métier à mi-temps. Les intéressés font valoir que pour avoir accepté un travail souvent très inférieur à leurs possibilités, ils se trouvent finalement lésés vis-à-vis de ceux qui, dans

une situation matérielle moins précaire, restent oisifs en attendant leur reclassement par l'administration. Il demande s'il ne serait pas possible d'apporter un assouplissement à la législation adéquate.

10753. — 20 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a fixé un délai de forclusion des demandes à partir du 25 novembre 1960. Or, de nombreux postulants et, parmi eux, beaucoup de militaires ayant toujours été en opérations n'ont pas eu connaissance de la loi et du décret en temps utile. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de proroger de deux ans le délai imparti pour permettre aux ayants droit retardataires d'établir leur demande d'attribution.

10754. — 20 juin 1961. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le nombre des bénéficiaires de congés payés désirant fractionner leurs vacances et partir deux fois, soit au début et à la fin de l'été, soit l'été et l'hiver, augmente considérablement. Les avantages de ce fractionnement sont très importants à plusieurs chefs. Il permet aux parents d'accompagner et d'aller chercher leurs enfants envoyés en villégiature; il offre la possibilité de prendre des vacances d'hiver à la montagne qui constituent de plus en plus une nécessité pour la majorité des habitants des villes surpeuplées, et peut faire coïncider ces vacances d'hiver avec les congés scolaires de Noël ou de Pâques. De plus, le fractionnement des congés annuels, s'il prenait une certaine ampleur, résoudrait dans une très large mesure le problème de l'étalement des vacances. En effet quinze millions de Français se trouvent hors de chez eux au mois d'août. Il en résulte un encombrement des voies de communications des moyens de transport, des stations balnéaires ou touristiques. Pour plusieurs régions de France, un calme plat préjudiciable au commerce fait suite pendant une bonne partie des beaux jours à cette ruée du mois d'août ou la précède. L'économie du pays tout entier se trouve dans un état de stagnation préjudiciable du fait de la concentration des vacances pendant un laps de temps très court. Mais le problème du fractionnement des congés se heurte à un impératif pécuniaire. En effet la S. N. C. F. accorde une réduction de 30 p. 100 sur les parcours aller-retour effectués sur le réseau ferré à l'occasion des congés payés, et n'accorde cette réduction qu'une seule fois par an. Il lui demande, pour favoriser le fractionnement des congés annuels et l'étalement des vacances, s'il compte étudier avec la S. N. C. F. et les ministères intéressés la possibilité d'accorder aux bénéficiaires des congés payés deux fois la réduction de 30 p. 100 sur les billets de chemin de fer, à condition que les départs aient lieu à un certain intervalle et que l'un au moins ne s'effectue pas au mois d'août. Cette mesure apportant à la S. N. C. F. une augmentation de recette pendant les périodes creuses ne devrait pas rencontrer d'obstacle financier.

10755. — 20 juin 1961. — **M. Blin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale dont les dispositions ont été étendues à l'allocation supplémentaire par l'article 15, paragraphe 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, d'une part, et au titre de l'allocation supplémentaire, d'autre part, sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 2 millions d'anciens francs; Il lui fait observer que ce plafond de 2 millions fixé en 1956, ne représente, à l'heure actuelle, qu'un bien faible capital et que certaines personnes âgées possédant des biens d'une valeur supérieure à 2 millions d'anciens francs, soit 20.000 nouveaux francs, et n'ayant d'autres ressources que celles qui correspondent aux revenus de ces biens n'en sont pas moins des économiquement faibles et qu'elles devraient pouvoir bénéficier de l'allocation supplémentaire sans craindre que leurs héritiers se trouvent dans l'obligation de rembourser les arrérages qu'elles ont perçus; il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui possède 10 hectares de terre dont la valeur dépasse 2 millions d'anciens francs et qui, cependant, ne lui procurent que 74.000 anciens francs de revenus bruts annuels (les impôts fonciers étant à sa charge), somme manifestement insuffisante pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce plafond de 2 millions d'anciens francs dans une proportion correspondant à l'élévation du coût de la vie constatée depuis 1956 et de le porter tout au moins à 4 millions d'anciens francs, soit 40.000 nouveaux francs.

10756. — 20 juin 1961. — **M. Blin** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse du 16 mars 1960 à la question écrite n° 4210, il a manifesté l'intention de faire procéder à une étude des modifications qui pourraient, éventuellement, être apportées aux règles de calcul des pensions de vieillesse en vue de déterminer les bases sur lesquelles seront établies les pensions des assurés qui, à compter du 1^{er} octobre 1960, justifieront de plus de trente années

de versements de cotisations au régime des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1930. Il lui demande de lui faire connaître où en est actuellement l'examen de ce problème et s'il peut lui donner l'assurance qu'une solution favorable interviendra prochainement.

10757. — 20 juin 1961. — **M. René Pléven** se référant aux décisions annoncées à la suite du conseil interministériel du 17 juin 1961 demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° à quelle date est prévue la fin des travaux d'électrification du tronçon le Mans—Rennes, dont il a été indiqué qu'ils commencent en 1962; 2° quelle est la signification pratique de la « super-priorité » accordée dans le plan d'autoroutes au tronçon Chartres—le Mans; 3° à quelle date est-il raisonnable d'espérer que cette « super-priorité » aura permis d'améliorer la liaison routière Chartres—le Mans; 4° des mesures sont-elles prévues, pour améliorer la desserte ferroviaire des régions bretonnes situées au-delà de Rennes dans les directions Saint-Brieuc, Morlaix, Brest et dans les directions de Lorient et de Quimper; 5° des mesures sont-elles prévues pour transformer en artère routière de grande circulation la route 164 bis entre Rennes, Loudéac, Carhaix et au-delà; 6° la mise à voie normale du réseau breton à voie métrique est-elle prévue.

10758. — 20 juin 1961. — **M. René Pléven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si les projets de déclassement du canal d'Ille-et-Rance sont définitivement abandonnés, une assurance officielle à ce sujet étant nécessaire pour permettre aux usagers du canal de procéder à de nouveaux investissements, notamment en passant commande de péniches modernes; 2° si les crédits nécessaires seront inscrits au budget 1962 pour assurer: a) l'entretien du canal d'Ille-et-Rance dans des conditions plus satisfaisantes qu'aux cours des derniers exercices écoulés; b) pour rétablir la profondeur du canal aux normes existantes lors de sa construction, ce qui paraît une demande minima, le canal ayant été construit il y a plus d'un siècle et son utilité économique reprenant une ampleur nouvelle du fait du développement très rapide de la ville de Rennes et de l'industrialisation progressive des régions de Saint-Malo et de Dinan.

10759. — 20 juin 1961. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le premier ministre**: 1° quels sont les faits nouveaux susceptibles de mettre fin à l'application de l'article 16 de la Constitution, puisque les circonstances qu'énumère ce texte ne sont plus réalisées; 2° si, dans l'hypothèse où les pouvoirs exceptionnels pris en invoquant cet article 16, seraient encore en vigueur à l'échéance de la session ordinaire en cours, telle qu'elle est fixée par l'article 28 de la Constitution, le Parlement aurait à « se réunir de plein droit », par application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 16; 3° dans l'affirmative, si le Gouvernement ne jugerait pas opportun d'inclure dans l'ordre du jour de cette session, la discussion de textes définissant les positions respectives de la légitimité permanente et de la légitimité républicaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

10274. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat** que les fonctionnaires en service dans le département de la Martinique qui ont des enfants recueillis à charge, se voient refuser le bénéfice des prestations familiales, contrairement aux dispositions de la loi du 22 août 1946 (*Journal officiel* des 13 juillet 1951 et 27 juillet 1951). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la notion « d'enfant recueilli », telle qu'elle résulte de l'article 196 du code général des impôts et des instructions de la circulaire n° 114-55 du 2 juillet 1951 (titres 1^{er} et 2), soit respectée dans ce département dans les mêmes conditions que dans la métropole. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — L'attention du Gouvernement a effectivement été attirée sur les difficultés d'application de la notion « d'enfant recueilli » dans les départements d'outre-mer. Il a donc paru souhaitable d'établir un critère unique. En conséquence, le Gouvernement prépare un projet de décret qui rendra applicable, tant en matière de prestations que d'avantages familiaux accessoires de traitements, la notion « d'enfant recueilli », donnée par l'article 11 du décret-loi du 29 juillet 1939 qui s'impose déjà en matière d'allocations familiales proprement dites. Toutefois, dans certains cas particuliers et pour ne pas réduire le montant global des compléments familiaux actuellement perçus, le projet prévoit qu'une indemnité différentielle de caractère transitoire sera versée aux intéressés.

ARMEES

7766. — M. Garraud expose à M. le ministre des armées que les travaux souterrains effectués par les ouvriers de fortifications sont plus particulièrement pénibles lorsqu'ils sont exécutés en haute altitude (au-dessus de 2.000 mètres). Or, la prime d'altitude ne remonte qu'à dix ans environ alors que des ouvriers travaillent dans les fortifications de haute altitude depuis 1935. Il demande si la prime d'altitude ne pourrait pas donner les mêmes avantages que la prime de souterrains et ouvrir, en particulier, droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les ouvriers pouvant justifier de quinze ans continus de travaux en haute altitude ou de vingt périodes annales. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire a pu être réalisée par la voie du modificatif n° 7 du 15 mai 1961 (B. O. G., n° 22, page 2519) à l'instruction n° 50-11 PC/6 du 30 novembre 1950. Ce modificatif permet de faire reconnaître aux travaux souterrains effectués en altitude le caractère d'insalubrité, au sens de l'article 4, paragraphe 1, 2^e alinéa de la loi du 2 août 1949.

9884. — M. Palméro demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas à l'âge des armes atomiques de reconsidérer la législation et la réglementation des servitudes militaires qui paralysent inutilement l'expansion de beaucoup de communes. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des armées et fait actuellement l'objet d'une étude. Cependant, il convient de signaler que l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de servitudes militaires demandera de longs délais. En effet, les travaux entrepris par les services compétents des trois états-majors devront à leur conclusion faire l'objet d'une synthèse qui sera confiée à un comité interarmées; en outre, il conviendra de prendre l'avis des représentants de certains ministères (intérieur, postes et télécommunications, etc.) en raison de leurs missions dans le cadre de la défense nationale. Toutefois, dans la situation présente, les demandes particulières de réduction ou d'abrogation de servitudes militaires sont étudiées avec le souci de limiter autant que possible les atteintes apportées aux droits des propriétaires privés en créant des polygones exceptionnels ou en abandonnant certaines servitudes de nature à faire obstacle à des réalisations importantes d'intérêt général. En outre, un projet de décret relatif au déclassement du domaine public militaire a reçu l'accord du Conseil d'Etat. En vertu de ce texte, il est envisagé d'instituer une nouvelle procédure de déclassement par la voie du décret simple pris sur proposition du ministre des armées. Cette procédure, qui se substituerait à celle actuellement en vigueur (déclassement par une loi), permettrait à l'avenir de lever plus facilement et plus rapidement les servitudes militaires dont le maintien ne se justifierait plus.

10083. — M. de Pierrebourg attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1948, date de l'institution de la grille des traitements de la fonction publique, tous les fonctionnaires ont vu leurs indices et leur déroulement de carrière sérieusement améliorés: catégorie A, B, C et D, magistrats, policiers; les enseignants avaient bénéficié d'avantages non négligeables il y a à peine quelques années (déroulement de carrière plus rapide, franchissement d'échelon amélioré), leurs indices font actuellement l'objet de relèvement parfois importants. Seuls, par conséquent, les militaires, et notamment les officiers de gendarmerie, n'ont bénéficié d'aucune mesure depuis 1948. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à cette situation — qui se traduit en fait pour les intéressés par un véritable déclassement — en faisant bénéficier ces personnels d'avantages identiques (relèvement des indices de l'ordre de 50 à 60 points, franchissement d'échelons accéléré) à ceux qui ont été accordés aux autres catégories d'agents de l'Etat et, d'autre part, à quelle date doit intervenir le rétablissement de la parité gendarmerie-police rompue depuis le 1^{er} janvier 1960. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Les premiers projets de textes portant revalorisation de la condition des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire viennent d'être adressés au département des finances. Les crédits nécessaires ayant été inscrits dans un projet de loi qui sera prochainement déposé, la prise d'effet des mesures envisagées ne saurait tarder.

10146. — M. Raymond Boisdé attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers supérieurs des services de l'armée de terre au regard des dispositions du décret n° 54-539 du 24 mai 1954 instituant une prime de qualification, et de l'arrêté du même jour créant un « diplôme militaire supérieur » dont la possession ouvre droit à cette prime de qualification. Une instruction du ministre des armées n° 8093 E. M. A./3-E du 4 octobre 1954 prévoyait, en application des textes précités, la création du diplôme militaire supérieur sous deux formes: « mention commandement » pour les officiers des armées, « mention spécialisation » pour les officiers des services, l'examen comportant des épreuves écrites communes du niveau du diplôme d'état-major, les épreuves orales étant distinctes. Sur l'intervention des services du ministère des

finances, cette instruction a été abrogée, en ce qui concerne la « mention spécialisation », par l'instruction 384 bis E. M. A. du 4 février 1955, sans avoir été jamais appliquée. Il en résulte depuis que les officiers supérieurs des armes peuvent, tout en faisant sanctionner leur qualification, améliorer leur situation matérielle, alors que cette possibilité est refusée à leurs camarades des services. Considérant qu'en raison du très faible nombre de candidats escomptés, la charge de l'Etat pour assurer le service de la prime de qualification serait d'importance minime, il lui demande s'il compte examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de créer pour les officiers supérieurs des services le « diplôme militaire supérieur, mention spécialisation ». (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question, concernant la création d'un diplôme militaire de spécialités ouvrant droit à l'attribution de la prime de qualification n'a pas échappé à l'attention du département des armées. Un projet d'arrêté, établi à cet effet, a été adressé au département des finances auquel l'honorable parlementaire pourrait éventuellement s'adresser.

CONSTRUCTION

10017. — M. Davoust signale à M. le ministre de la construction que, dans plusieurs départements, les crédits afférents au paiement des primes et prêts à la construction pour 1961 sont dès maintenant épuisés; il insiste sur l'émotion que ne vas pas manquer de provoquer cette nouvelle parmi de nombreux constructeurs privés candidats à des avantages légalement prévus et sur lesquels ils ont normalement compté pour les aider dans l'effort souvent considérable qu'ils consentent pour se reloger décemment et rapidement; certains d'entre eux, même, faisant l'objet de mesures d'expulsion, ne pourront voir honorer leur requête. Il demande quelles dispositions sont prévues, tant au ministère de la construction qu'au ministère des finances, pour que des crédits permettant de satisfaire toutes les demandes en cours et reconnues plausibles soient débloqués de toute urgence, conformément aux promesses faites à ce sujet par le Gouvernement. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — A la fin de 1960, un retard dans l'attribution des primes pouvait être constaté dans tous les départements, retard qui, pour certains d'entre eux, était considérable. Il était donc indispensable de résorber au maximum ce retard, de telle façon que l'équilibre soit rétabli entre les différents départements. Des dispositions furent prises en conséquence dès le début de cette année, qui permirent effectivement de redresser la situation dans le sens escompté. Mais, en raison même de l'effort particulièrement important qui fut fait, les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice 1961 se sont trouvés consommés en quasi-totalité au cours des premiers mois de l'année. Cette méthode a néanmoins paru préférable à celle qui eût consisté à procéder à une distribution échelonnée des crédits. Cette dernière formule n'est d'ailleurs guère rationnelle en soi, compte-tenu des nécessités techniques tenant à la mise en chantier des logements. Certes, de nouvelles demandes de primes continuent à être présentées, qui ne peuvent actuellement être satisfaites. Seule une attribution de crédits complémentaires permettrait de mettre fin à cet état de choses, qui est le même pour tous les départements. Une étude est actuellement en cours à ce sujet mais, et c'est en fait toute la difficulté, le problème ne saurait être limité aux seules primes à la construction; une attribution de crédits complémentaires, tout au moins en ce qui concerne les primes convertibles, n'a en effet de sens que si elle s'accompagne d'un relèvement du plafond des prêts spéciaux du crédit foncier.

EDUCATION NATIONALE

9937. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels auxiliaires des services économiques des établissements scolaires subissent depuis l'application du statut du 19 décembre 1950, un préjudice important lors de leur titularisation après concours; en effet, les professeurs et adjoints d'enseignement sont, lors de leur titularisation autorisés à faire valider à la fois pour la retraite et pour l'avancement des services accomplis antérieurement dans l'administration en qualité de maîtres d'internats, surveillants d'externats ou délégués rectoraux ou ministériels, ce qui est normal. Or, les personnels précités se voient refuser cet avantage. Exemple: un sous-intendant de lycée a été antérieurement maître d'internat 2 ans et 4 mois, admis au concours des adjoints des services économiques, il effectue un an de stage, puis cinq ans de service comme titulaire, mais nommé à l'échelon de début de cette nouvelle catégorie indice 250. Il demande quelles dispositions peuvent être prises pour que cesse cette discrimination entre deux catégories de personnels tout aussi dignes d'éloges l'une que l'autre. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les personnels enseignants bénéficient en effet, soit lors de leur titularisation, soit lorsque, titulaires ils accèdent à un corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils appartiennent, de la validation pour l'avancement — le régime de validation de services pour la retraite est commun à l'ensemble de la fonction publique — d'une partie des services qu'ils ont accomplis antérieurement dans l'enseignement soit en qualité d'agents non titu-

laires lorsqu'il s'agit d'une titularisation, soit dans le corps hiérarchiquement moins élevé dont ils proviennent dans le cas d'un changement de corps. Ce régime résulte de l'application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui a établi le système dit « des coefficients caractéristiques », système qui consiste à prendre en compte pour l'avancement une partie des services précédemment effectués selon le rapport des coefficients dont sont affectés, à cet effet, les diverses catégories de personnels enseignants. Mais les dispositions prévues par le décret du 5 décembre 1951 ne sont applicables qu'au personnel « enseignant » — *stricto sensu* — excluant ainsi les diverses catégories de personnels des services économiques. En vue de remédier à cette situation, des négociations sont actuellement en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer les conditions et les modalités d'une extension du décret susvisé aux différentes catégories d'éducateurs qui participent aux services de l'enseignement public.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8206. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances quelle sera la situation au regard de l'administration fiscale d'un propriétaire viticulteur ayant récolté en 1959 plus de 75 hectolitres à l'hectare d'un vin n'atteignant pas le degré légal après concentration. Ce vin ayant été obligatoirement vendu à la distillerie avec ou sans le bénéfice d'un transfert, quel sera le bénéfice agricole appliqué à ce propriétaire. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — Lorsque les vignes, taxées en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, ont produit des vins de consommation courante dont le degré est inférieur au degré minimum réglementaire fixé en vue de la commercialisation, le bénéfice forfaitaire imposable établi au titre de l'année 1959, peut, sur justification, être réduit de 2 nouveaux francs par hectolitre disparu (congélation, évaporation). Le cas échéant, une remise ou une modération des cotisations d'impôts peut, en outre, être accordée aux contribuables, sur justification des conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est effectuée la commercialisation de leurs vins. S'agissant toutefois de cas d'espèce et d'ailleurs probablement exceptionnels, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen de leurs situations particulières.

8431. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances sur quelle base un viticulteur, ayant récolté du vin ne faisant pas le degré minimum sera imposé au titre des bénéfices sur le revenu agricole pour l'année 1959 ; 1° s'il a vendu la totalité de son vin à la distillerie ; 2° si, l'ayant fait concentrer, il en vend une partie ayant atteint le degré minimum légal après concentration au titre de vin du quantum et le reste au titre du hors-quantum. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Lorsque les vignes, taxées en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, ont produit des vins de consommation courante dont le degré est inférieur au degré minimum réglementaire fixé en vue de la commercialisation, le bénéfice forfaitaire imposable au titre de l'année 1959, peut, sur justification, être réduit de 2 nouveaux francs par hectolitre disparu (congélation, évaporation). Le cas échéant, une remise ou une modération des cotisations d'impôts peut, en outre, être accordée aux contribuables sur justification des conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est effectuée la commercialisation de leurs vins. S'agissant toutefois de cas d'espèce et d'ailleurs probablement exceptionnels, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen de leurs situations particulières.

8941. — M. Bouchet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que Mmes X et Y, autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraul, ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1^{er} juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité par lettre hiérarchique du 5 juin et du 12 juillet 1957 le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 francs et 8.898 francs) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes de condition modeste attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi, mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande, dans l'hypothèse où de tels dossiers parviennent dans son département, en état d'être instruits venant du ministre des armées : 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département ; 2° combien chacune d'entre elles en étudie chaque année ; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé ; 4° s'il estime naturel que des particuliers attendent pendant trois ans et demi un remboursement qui leur est dû et qui, bien que modeste, est important pour eux. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Le remboursement, conformément aux dispositions de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, des retenues pour pension indûment versées au Trésor nécessite l'intervention, au stade de l'administration des finances : a) de la direction de la comptabilité publique pour l'instruction des demandes de remboursement formulées par les ayants droit et présentées par les administrations qui assument leur gestion, et la préparation des décisions de remboursement ; b) des services des comptables directs du Trésor, lesquels relèvent de la même direction, pour d'une part, l'établissement des documents justifiant de l'encassement effectif par le Trésor des sommes dont la restitution est demandée et, d'autre part, le remboursement de ces sommes sur décision de l'administration centrale. 2° Le nombre de dossiers de remboursement de l'espèce étudiés par la direction de la comptabilité publique est très variable. C'est ainsi que de nouvelles dispositions législatives entraînant l'intégration ou le reclassement de certaines catégories d'agents de l'Etat ou bien encore des modifications statutaires de cadres d'agents titulaires provoquent presque toujours par les régularisations qui en résultent une recrudescence de demandes de remboursement de retenues pour pension. Au cours de l'année 1960, il a été examiné 200 dossiers par la direction de la comptabilité publique. Mais ce nombre a été beaucoup plus élevé et a pu atteindre près de 3.000 dossiers certaines années, par exemple, au cours des années qui ont suivi la promulgation de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat. L'intervention de ce texte a permis la révision de la situation administrative de nombreux agents titulaires et cette révision a fait naître des trop-perçus de retenues de 6 p. % pour pension. 3° Comme il l'a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à son intervention en faveur de personnes dont il a bien voulu signaler le cas, il est donné suite aux demandes de remboursement de retenues pour pension qui parviennent au département accompagnées de tous les documents nécessaires, dans un délai qui varie de un à deux mois suivant le nombre de dossiers de l'espèce en instance dans les services, étant entendu que l'établissement de ces décisions de remboursement ne constitue qu'une faible partie de l'activité du bureau qui est chargé de les instruire et de les préparer. Ainsi dans les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire les renseignements complémentaires réclamés à l'administration dont relèvent les intéressés sont parvenus au ministère des finances le 10 février 1961 ; la décision de remboursement a été prise le 1^{er} mars 1961 et le comptable supérieur du Trésor chargé d'effectuer le remboursement a accusé réception de cette décision le 2 mars 1961. 4° Il n'est certes pas moral que des agents attendent trois ans et demi le remboursement des sommes qui leur sont dues et, pour sa part, l'administration des finances s'attache à donner satisfaction aux intéressés dans le moindre délai possible. Mais, lorsque les dossiers de remboursement qui lui parviennent sont incomplets, les enquêtes complémentaires effectuées auprès des administrations qui gèrent les requérants entraînent nécessairement des retards qui tiennent aux difficultés que celles-ci rencontrent pour les recueillir.

9222. — M. Rémy Montagne expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que lorsqu'un contribuable exerce une profession non commerciale, ses bénéfices sont normalement déterminés, pour l'assiette de l'impôt, en tenant compte notamment des indemnités versées et reçues en contrepartie des transferts de clientèle (art. 93-1 du code général des impôts). Il n'y aurait point d'objection à faire en ce domaine si, dans certains cas, la différence entre l'indemnité versée pour l'acquisition d'une clientèle et l'indemnité versée au départ pour la cession de cette dernière n'était pas exclusivement due aux dévaluations successives de la monnaie. Si, par exemple, un médecin a acquis, vers 1920, une clientèle en versant une somme de 100.000 francs et qu'il la recède aujourd'hui pour 3 millions d'anciens francs, il semble absolument irréquitable d'imposer ce médecin à la surtaxe progressive pour un bénéfice de l'ordre de 2.900.00 anciens francs. Ceci, d'autant plus que, dans l'espèce citée, la somme relativement modeste qui a été perçue au départ s'explique par une diminution notable de la clientèle en raison d'une longue maladie. Il lui demande s'il peut indiquer si, dans ce domaine, sont prévus de nouveaux textes donnant à ses services des directives plus conformes à la justice fiscale et à l'équité. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Afin de tenir compte précisément de la circonstance que les gains réalisés actuellement à l'occasion de la cessation de l'exercice d'une profession non commerciale ou du transfert d'une clientèle sont, dans une certaine mesure, la conséquence de la dépréciation de la monnaie, les articles 152 et 200 du code général des impôts prévoient, en ce qui les concerne, l'application d'un mode de taxation atténué. C'est ainsi que, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de la clientèle — comme tel est le cas visé dans la question — les plus-values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ainsi que les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont — sans préjudice, le cas échéant, de la majoration d'un dixième prévue par l'article 199 bis du code général susvisé, laquelle sera, d'ailleurs, réduite de moitié pour l'imposition des revenus de 1961 et supprimée à partir de 1962 — taxées exclusivement au taux de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette taxation très réduite ayant pour résultat d'alléger très sensiblement les impositions susceptibles d'être établies à la suite des cessations de clientèles, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption des mesures nouvelles que suggère l'honorable parlementaire.

9309. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-371 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation hors du territoire européen dispose en son article 14 que les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat; qu'un arrêté commun du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget devait fixer les modalités de calcul de cette indemnité. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté susvisé sans lequel le décret du 2 avril 1958 ne peut trouver son application. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Un projet d'arrêté tendant à fixer les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice d'avantages familiaux prévue par l'article 14 du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 vient d'être soumis au ministre délégué auprès du Premier ministre.

9347. — M. Hemaïn expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le barème actuel de l'impôt sur le revenu frappe particulièrement les petits commerçants et artisans par le jeu encore très lourd de la taxe complémentaire dont l'abaissement de taux n'a pu jouer son plein effet en raison de l'aggravation de celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour opérer à l'avenir une réduction plus sensible de la charge fiscale et si, notamment, le relèvement du plafond de la décade ne pourrait apporter une solution simple et juste favorable aux titulaires de revenus modestes. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a déjà eu pour résultat, en raison de la suppression de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive et de leur remplacement par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, de réduire très sensiblement, à revenu égal et à situation de famille identique, les impositions mises à la charge de la généralité des contribuables et, notamment, des commerçants et des artisans malgré l'institution, à titre temporaire, de la taxe complémentaire. En outre, l'article 2 de la loi de finances pour 1961, n° 61-1384 du 23 décembre 1960, comporte un plan d'aménagement, échelonné sur trois ans, du barème de l'impôt, qui aura pour effet d'accroître encore cet allègement à partir de l'imposition des revenus de l'année 1960. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait des motifs particuliers d'envisager l'adoption de mesures de la nature de celles qui sont souhaitées par l'honorable parlementaire.

9820. — M. Coliomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux bannières, fanions et écussons brodés pour régiments et sociétés, fait l'objet de discussions et divergences d'interprétation. Le taux de 25 p. 100 est applicable aux fabrications comportant du tissu d'un prix supérieur à 6.000 francs le mètre carré, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1957; depuis lors, une instruction du 12 juin 1958 mentionne que certains bibelots et articles de fantaisie sont soumis à la taxe de 27 p. 100 et, parmi ceux-ci, les écussons et fanions brodés, mais il semble que ce taux ne soit applicable qu'aux fanions pour autos et articles « souvenirs » de vente courante. C'est ainsi qu'à Paris les drapeaux brodés ou peints, les flammes de clairons, tabliers de tambours, etc., restent imposés à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fournitures destinées à des sociétés sportives, d'anciens combattants ou à des compagnies de sapeurs-pompiers par exemple; mais à Lyon, l'administration des contributions indirectes, qui avait jusqu'ici appliqué le taux de 20 p. 100 sur les fabrications de bannières de sociétés, flammes, tabliers et écussons brodés pour sociétés, prétend imposer le taux de 25 p. 100. Il lui demande: 1° qu'une interprétation plus claire de textes, en apparence contradictoires, soit diffusée sous forme d'instruction par l'administration; 2° si, conformément à la pratique antérieure, les fournitures faites aux sociétés locales continueront à bénéficier de la taxe sur la valeur ajoutée à 20 p. 100; 3° si une simplification du régime trop complexe encore de la taxe sur la valeur ajoutée est à l'étude pour éviter des discussions trop fréquentes entre les fabricants et commerçants et l'administration des contributions indirectes. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu de l'article 69 I 3° de l'annexe III au code général des impôts, tous les articles de fantaisie et d'ornement sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 25 p. 100. Tel est notamment le cas des bannières, fanions et écussons brodés ou imprimés, quel que soit le prix des tissus utilisés pour les fabriquer. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'articles d'équipement de types spéciaux, différents de ceux offerts habituellement par le commerce de détail et destinés à l'armée, aux administrations publiques, aux compagnies de sapeurs-pompiers, aux sociétés de musiques, ces fabrications bénéficient du taux ordinaire. Ce régime d'imposition a été fixé par les instructions administratives n° 97 et 87 des 16 mai 1958 et 4 mai 1959. Si, contre toute attente, certains cas particuliers soulèvent des difficultés d'application, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement à leur sujet que si, par l'indication des noms et adresses des commerçants intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête. 3° Le projet

de réforme soumis au Parlement, en ne laissant subsister que la taxe sur la valeur ajoutée et en favorisant la conclusion de forfaits, tend à réaliser une simplification d'ensemble du système des taxes sur le chiffre d'affaires; mais il est bien évident que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne pourraient être totalement évitées que par l'unification des taux de ces taxes; or, il apparaît bien que cette unification est difficilement réalisable, en raison notamment de considérations d'ordre économique et social.

9833. — M. Salliard du Rivault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une veuve remariée exerçant une activité commerciale et artisanale avec deux ouvriers, absolument distincte de celle de son second mari (ouvrier d'usine) avec lequel elle est remariée sous le régime de la séparation de biens, doit, pour ce qui concerne le chiffre d'affaires de son affaire personnelle (ayant dépendu de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et son premier mari, et qui, du fait du décès de ce premier mari lui appartient en propre pour moitié, l'autre moitié appartenant aux enfants mineurs issus de ce premier mariage), du fait du remariage être considérée soit comme producteur soit comme prestataire de services, alors que pendant le veuvage cette personne bénéficiait du régime réservé à l'artisan fiscal bien qu'emplantant les deux mêmes ouvriers. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Veuve d'un artisan, l'intéressée bénéficiait du régime artisanal, en vertu des dispositions de l'article 1649 quater B 2 du code général des impôts (ancien article 184 bis). Mais, les exonérations fiscales sont de droit étroit et ne peuvent s'appliquer à des situations autres que celles limitativement prévues par les textes. Après son remariage, cette personne n'entre plus dans les prévisions de l'article précité et elle doit, par conséquent, acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun.

9868. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un livre paru récemment sous le titre « Une force inconnue, le Crédit », l'auteur conclut en ces termes: « La vente à crédit qui constitue un pas vers l'égalité par le haut des conditions matérielles est donc, à ce titre surtout, un facteur non négligeable de progrès. Mais, ni les économistes, ni les hommes politiques n'y ont jusqu'ici prêté très grande attention. Ils sont en retard sur la réalité des faits et le comportement d'un nombre de plus en plus important de leurs contemporains. Leur ignorance ou leurs réticences en matière de crédit ressemblent à celles qu'on pourrait avoir à l'égard de l'électricité ou du gaz. Le crédit est un moyen d'action économique. Il existe. Il faut l'intégrer en pleine connaissance de cause dans l'arsenal d'une politique d'expansion organisée ». S'il est vrai que l'amélioration des conditions d'existence est due en grande partie au progrès de la technique et que le crédit peut être considéré comme l'une des forces qui contribuent à adapter les nécessités de la vie quotidienne aux exigences du monde moderne, cette force mise à la disposition des consommateurs présente des avantages mais aussi des inconvénients et des dangers. En conséquence, il y aurait peut-être lieu d'éviter, tant dans l'intérêt de l'acheteur que du vendeur, toute surprise désagréable en établissant un « fichier central de crédit » comportant l'indication des revenus des acheteurs, les crédits obtenus, avec obligation pour chaque vendeur de consulter ce fichier avant de consentir tout crédit et de ne l'accepter que si la marge entre le revenu et les crédits déjà consentis est suffisante non seulement pour permettre à l'acheteur de faire face à ses engagements, mais encore de disposer d'un battement suffisant pour son existence quotidienne. Il lui demande s'il envisage de prendre une initiative en faveur d'un tel fichier central du crédit. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Pour avoir une réelle efficacité, un fichier central de crédit devrait rendre compte de toutes les opérations de financement de ventes à crédit, y compris celles que pratiquent directement les vendeurs eux-mêmes. Dans un telle perspective, la mise en œuvre d'un fichier central ne manquerait pas de soulever de sérieuses difficultés. Il semble notamment très difficile de rendre la déclaration des crédits et la consultation du fichier obligatoires. En outre, l'inévitable méfiance des acheteurs à l'égard des fiches individuelles risquerait également de constituer, pour le vendeur, une tentation permanente de se détourner de la réglementation. Enfin, si des institutions analogues fonctionnent avec succès dans certains pays étrangers, il convient d'observer que la structure de la vente à crédit en France diffère sensiblement de celle de ces pays où, par ailleurs, l'endettement des particuliers est beaucoup plus élevé.

9873. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: un contribuable est imposé pour un forfait de 480.000 anciens francs. Commerçant, il est donc imposé à la taxe complémentaire pour 180.000 anciens francs puisqu'il ne bénéficie de l'exonération que jusqu'à 300.000 anciens francs. Il est propriétaire de sa maison qu'il habite avec sa famille. Son revenu foncier net est de 6.000 francs par an. De leur revenu brut, les propriétaires peuvent déduire 30 p. 100 et le montant de leur impôt foncier. Or, ce revenu foncier net bénéficie, lui aussi, d'une exonération à la base de 300.000 francs. Il lui demande si l'administration peut néanmoins ajouter ces 6.000 francs aux 180.000 francs malgré l'exonération de 300.000 francs, soit 186.000

francs, imposables à la taxe complémentaire ou si, au contraire, elle ne doit imposer à la taxe complémentaire que la fraction de forfait supérieure à 300.000 francs. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 204 quinquies du code général des impôts, issu de l'article 22-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, que l'abattement de 3.000 nouveaux francs prévu par cet article pour le calcul de la taxe complémentaire ne peut s'appliquer qu'une fois à l'ensemble des bénéfices ou revenus ouvrant droit audit abattement et imposables au nom du même contribuable. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le revenu net passible de la taxe complémentaire s'établit donc à 4.800 NF + 60 NF = 4.860 NF, mais, compte tenu de l'abattement, la taxe ne porte que sur une somme égale à 4.860 NF — 3.000 NF = 1.860 NF.

9917. — M. Trelu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des commis des directions départementales de la santé et de la population, issus de la loi du 3 avril 1950 ou titularisés avant l'application de ladite loi, attendent toujours la révision de carrière à laquelle ils semblent avoir droit, notamment en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950, les services compétents du ministère de la santé publique déclarant ne pas avoir encore reçu l'avis de la direction du budget. Il lui demande : 1° s'il est exact que la question de ces reclassements lui a été soumise depuis février 1957 et rappelée à plusieurs reprises par le ministère de la santé publique ; 2° dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit réservée aux demandes dudit ministère. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a, en effet, attiré l'attention de la direction du budget : a) d'une part, sur les conditions dans lesquelles les commis des services extérieurs de ce département titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, ont été reclassés ; b) d'autre part, sur la situation des commis nommés le 1^{er} juillet 1946, dans les conditions prévues par l'article 29 de l'ancien statut général des fonctionnaires, au regard du rappel d'ancienneté prévu par l'article 13, dernier alinéa, du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950. En ce qui concerne le premier point, les auxiliaires des services extérieurs de la santé publique bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 et titularisés en qualité de commis se sont vu appliquer les règles générales de reconstitution de carrière prévues par l'article 13 du décret du 29 septembre 1950, règles qui stipulent que ces titularisations doivent intervenir à l'échelon de début du nouveau grade avec un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils effectués au-delà de 10 années. S'agissant du second point, toutes dispositions sont prises dès à présent afin que la situation des commis titularisés antérieurement au 3 avril 1950 soit réexaminée dans les plus brefs délais.

9942. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui, dans le cadre des dispositions relatives à la réforme judiciaire, a présenté sa démission, laquelle a été acceptée et qui, en application de l'article 12 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, a perçu de l'Etat une indemnité de 300.000 anciens francs. Il lui demande si le montant de cette indemnité doit être considéré comme un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et si, en conséquence, l'inspecteur des contributions directes est en droit d'exiger que l'intéressé fasse figurer cette somme dans sa déclaration de revenus. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La prise en considération de l'indemnité visée dans la question, pour la détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est conforme aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 93 du code général des impôts en vertu desquelles ce bénéfice doit tenir compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. Toutefois, conformément aux dispositions combinées du paragraphe 3 de l'article 93 susvisé, modifié par l'article 98 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et du second alinéa de l'article 200 du code général précité, issu de l'article 42 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, l'impôt ne peut frapper que l'excédent du montant de l'indemnité représentative de la finance de l'office sur la valeur de celui-ci au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produits des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée. D'autre part, en vertu des dispositions du second alinéa, déjà cité, de l'article 200 du code général des impôts, la plus-value ainsi dégagée dans le cas visé par l'honorable parlementaire, est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce taux étant majoré éventuellement du dixième prévu à l'article 199 bis dudit code.

9943. — M. Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse autonome de compensation dénommée Organica a prescrit aux caisses professionnelles dépendant d'elle de ne plus effectuer, à partir du 1^{er} septembre 1960, le versement forfaitaire de 3 p. 100. De ce fait, les bénéficiaires de pensions, ressortissants de ces caisses, ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt de 5 p. 100. Un grand nombre d'entre eux, tout en ne disposant que de très petits revenus, se verront imposés

et donc ne pourront plus prétendre à l'exonération de la contribution mobilière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cet état de choses qui crée une disparité criante entre les retraités des caisses du commerce et de l'industrie et la plupart des autres retraités. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Dès lors que les caisses d'allocation vieillesse relevant de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce n'entrent plus dans la catégorie des organismes autorisés à effectuer le versement forfaitaire du chef des arrrages dont elles assurent le service, leurs retraités se trouvent placés sous le même régime que l'ensemble des bénéficiaires de pensions de retraite ne donnant pas lieu audit versement. Il s'ensuit que, pour les arrrages perçus postérieurement au 31 août 1960, les intéressés se trouveront exclus du bénéfice de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue par l'article 18 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et que certains d'entre eux pourront ainsi être effectivement assujettis audit impôt alors qu'ils y échappaient jusqu'ici. Ceux qui se trouveront dans cette situation ne pourront également plus bénéficier de l'exonération de contribution mobilière prévue, à l'article 1435 du code général des impôts, en faveur des contribuables économiquement faibles. Mais cette situation n'est que la conséquence de la décision prise de sa propre initiative par l'O. R. G. A. N. I. C. de se retirer du nombre des organismes autorisés à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100. Elle n'est, d'ailleurs, pas particulière aux retraités dont les pensions sont servies par des caisses relevant de cet organisme et il ne serait pas, dès lors, opportun de prévoir à leur égard un régime de faveur.

9978. — M. Duthell appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent plus de 100.000 agents de la fonction publique : auxiliaires, temporaires ou intérimaires, dont la rémunération mensuelle s'élève à 387 NF, prime de transport comprise. Il souligne également l'insuffisance des traitements des 80.000 agents classés en catégorie D, dont l'indice de fin de carrière (195 net, 225 brut) correspond à un traitement de 530 NF net par mois, en zone O. Il lui rappelle que, d'après l'institut national de la statistique et des études économiques, le pouvoir d'achat du fonctionnaire celtibataire à l'indice net 181 (correspondant à peu près au sommet du grade d'agent de bureau) est actuellement le même qu'au 1^{er} janvier 1957, alors que le revenu national a augmenté de 15 p. 100 en francs constants pendant cette période. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer à ces catégories de base de la fonction publique un niveau de vie décent. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Dans le cadre de sa politique de revalorisation des rémunérations de la fonction publique, le Gouvernement porte une attention particulière à l'amélioration de la situation des agents des petites catégories. C'est ainsi que s'ajoutant aux revalorisations générales portant sur le traitement de base et prenant effet dès 1^{er} mars et 1^{er} juillet 1961, une prime uniforme de 50 NF a été attribuée par le décret n° 61-417 du 28 avril 1961 aux agents dont le traitement est au plus égal à l'indice brut 205. Cet effort doit être complété prochainement par un ensemble de mesures qui visent spécialement les personnels des catégories C et D et auront pour effet notamment de relever les rémunérations de début de ces personnels.

9992. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1953, page 5528, il avait été précisé que lorsqu'une assemblée extraordinaire décide simultanément la prorogation pure et simple de la société et l'augmentation du capital par incorporation de réserves, le droit de prorogation est liquidé par mesure de tempérament sur l'actif net social, déduction faite du montant des réserves capitalisées. Il lui demande si cette solution est toujours applicable, quelle que soit la nature des réserves et, en particulier, même lorsqu'il s'agit d'une réserve de réévaluation ou d'une dotation sur stocks dont l'incorporation au capital est soumise seulement, jusqu'au 1^{er} janvier 1964, au droit fixe de 80 nouveaux francs. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — La solution visée par l'honorable parlementaire constitue une mesure de tempérament destinée à éviter une double perception de droits proportionnels sur le même acte. Elle n'est donc pas applicable à la réserve spéciale de réévaluation ni à la dotation sur stocks dont l'incorporation au capital d'une société est soumise, jusqu'au 1^{er} janvier 1964, à un simple droit fixe de 80 nouveaux francs. Mais, en vertu des dispositions de l'article 640, 2^e alinéa du code général des impôts, la perception de ce droit fixe ne peut être cumulée avec le paiement du droit proportionnel de prorogation lorsque la prorogation de la société et l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation ou la dotation sur stocks sont constatées dans le même acte. En conséquence, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constatant à la fois la prorogation pure et simple de la société, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau, et l'augmentation de son capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation ou de la dotation sur stocks donne ouverture au droit de prorogation de société, liquidé au taux de 0,80 p. 100 sur l'ensemble de l'actif social net, à moins que le montant de ce droit ne soit inférieur au droit fixe de 80 nouveaux francs, auquel cas ce dernier est seul perçu.

10008. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 53, paragraphe 1, de la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la clôture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et qui, à cette dernière date, n'avaient pas été distribuées ou incorporées au capital. Dans une note de la direction générale des impôts, en date du 10 octobre 1960, il a été précisé que la taxe de 3 p. 100 atteint toutes les réserves spéciales de réévaluation régulièrement constituées conformément à l'article 47 précité, quelle que soit la nature ou la forme juridique de l'entreprise, y compris les sociétés de famille constituées dans les conditions de l'article 41 du code général des impôts dès l'instant où ces entreprises ont maintenu, à leur bilan, de façon distincte, le montant de ces réserves. En contradiction avec les termes de cette note de la direction générale des impôts une réponse ministérielle en date du 25 février 1961 (Débats A. N., p. 206) précise que les sociétés de famille constituées dans les conditions de l'article 41 du code général des impôts, qui ont maintenu à leur bilan en annexe à la rubrique « capital » les réserves spéciales de réévaluation constituées dans les conditions de l'article 47 du code général des impôts, ne sont pas passibles de la taxe de 3 p. 100 à raison de ces réserves qui doivent être considérées comme ayant été incorporées au capital de ces sociétés, lors de leur création. Il lui demande si les entreprises individuelles qui, elles aussi, et dans les mêmes conditions que les sociétés de famille, ont maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique « capital », les réserves spéciales de réévaluation constituées dans les conditions de l'article 47 du code général des impôts, sont passibles de la taxe de 3 p. 100 ; alors que l'on considère généralement que, dans ces entreprises, sont incorporées *ipso facto* au « capital » tous les résultats d'exploitation ou toutes les réserves, sans formalité spéciale, remarque étant faite que ces résultats ou ces réserves ne figurent souvent en annexe au compte « capital » qu'à titre de « comptes d'ordre ». (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Alors que la capitalisation des réserves d'une société est une opération juridique donnant lieu à l'établissement d'un acte ou d'un procès-verbal, l'incorporation de réserves au capital d'une entreprise individuelle est une opération purement comptable entraînant nécessairement la disparition du compte de réserves à la suite de son virement au compte capital. Dès lors, les entreprises individuelles qui ont maintenu à leur bilan une rubrique faisant apparaître, dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, leurs réserves spéciales de réévaluation ne peuvent pas être considérées comme ayant incorporé ces réserves à leur capital. Par voie de conséquence, les réserves ainsi mentionnées demeurent passibles de la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

10013. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un bail de plus de dix-huit années (antérieur au décret du 4 janvier 1955) a été transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens ; une résiliation de bail conclue entre les parties après ce décret a été publiée au même bureau. Il lui demande si le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger sur l'acte de résiliation de bail, la perception de la taxe proportionnelle réduite prévue par les deux premiers alinéas de l'article 839 du C. G. I. (actes visés aux paragraphes 1° a et 4° c de l'article 28 du décret précité) alors que ledit acte semble se trouver classé parmi ceux figurant au paragraphe 4° c dudit article. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 839 du code général des impôts, la publication, à la conservation des hypothèques, d'un acte portant résiliation d'un bail de plus de douze ans ne donne ouverture à la taxe de publicité foncière qu'au taux fixe de 2,50 NF.

10050. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard, parfois très grand, qu'entraîne l'intervention, pourtant nécessaire, de l'office des changes lors du paiement des pensions d'invalidité dues par le Gouvernement marocain ou le Gouvernement tunisien à nos ressortissants résidant en France. Etant donné la gêne considérable qui résulte de ce retard pour les intéressés, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'accélération des formalités pour le paiement de ces dettes. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Les retards signalés par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le paiement, en France à des ressortissants français, des arrérages de pensions d'invalidité à la charge d'organismes marocains ou tunisiens, proviennent de l'application des mesures édictées par les autorités marocaines ou tunisiennes en matière de transferts de fonds entre le Maroc et la Tunisie d'une part, et les territoires et pays de la zone franc, notamment la France, d'autre part. Ces mesures prévoient l'intervention obligatoire des services locaux des changes à l'occasion de ces transferts et l'administration française des finances ne peut donc accélérer l'exécution de ces formalités.

10095. — M. Hénauld demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances : 1° si un syndicat de bouilleurs de cru, propriétaire d'un alambic, peut le vendre à un distillateur ambulant, ce dernier étant considéré comme un distillateur de profession, aux termes

de l'article 1 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960, complétant l'article 306 du code général des impôts ; 2° par voie de conséquence, le syndicat ayant eu l'autorisation de vendre à un bouilleur ambulant, celui-ci est-il dans l'obligation de demander l'autorisation d'achat (2 mai 1961). (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 306 du code général des impôts, nul ne peut acquérir un alambic sans avoir obtenu une autorisation délivrée par le service des impôts. Par ailleurs, les bouilleurs ambulants figurent au nombre des personnes susceptibles d'être autorisées à procéder à l'acquisition d'un alambic. En conséquence, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse affirmative.

10104. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par instruction du 2 mars 1954, l'administration avait admis que la livraison par un producteur soit à un meunier en vue de la mouture à façon, soit à un autre producteur de sa commune ou d'une commune limitrophe par quantités inférieures à 5 quintaux, s'effectue sans titre de mouvement ; que récemment l'administration a décidé sous prétexte de fraudes commises à l'occasion de cette tolérance que tout transport de céréales secondaires (autre que l'avoine qui n'est pas soumise à la formalité du titre de mouvement) effectué en vue de la mouture à façon ou entre producteurs devra obligatoirement être accompagné d'un congé ; il appelle son attention sur les graves inconvénients, entraînés par cette décision, le producteur étant obligé d'effectuer des déplacements parfois très longs pour se procurer le congé nécessaire. Il lui demande s'il envisage la possibilité de remettre en vigueur le plus tôt possible la tolérance administrative qui existait antérieurement à la décision susvisée. (Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par les organismes professionnels intéressés de voir prendre toutes mesures pour lutter contre certaines fraudes pratiquées par les « moutureurs » et les producteurs, à la faveur notamment des tolérances à la circulation, la direction générale des impôts a été amenée à revenir sur les dispenses de titre de mouvement accordées, par instruction du 2 novembre 1953, aux producteurs effectuant des livraisons de céréales secondaires par quantités inférieures à cinq quintaux, à destination soit d'un meunier en vue de la mouture à façon, soit d'un autre producteur sur le territoire d'une même commune ou des communes limitrophes. Il est apparu, en effet, que la tolérance se rapportant aux moutures à façon facilitait l'achat irrégulier, par les meuniers, de céréales secondaires dont le détournement du circuit réglementé permet non seulement d'échapper toutes impositions — et spécialement depuis le 1^{er} août 1960 le paiement de la taxe de stockage — mais encore de léser les intérêts légitimes des organismes stockeurs. Quant à la tolérance relative aux ventes entre producteurs, elle présentait le double inconvénient de contribuer au développement des achats irréguliers en culture par les utilisateurs industriels ou commerciaux et de créer, en matière de cotisation de résorption — dont l'assiette repose sur la délivrance du titre de mouvement, une exonération joint à fait incompatible avec la situation actuelle du marché. En l'état actuel des choses, et du fait notamment des excédents d'orge et de maïs, il n'est pas douteux que le rétablissement des tolérances susvisées, en affaiblissant considérablement l'efficacité des contrôles, faciliterait le détournement des céréales de leur circuit réglementé, ce qui entraînerait une augmentation des charges supportées par les quantités régulièrement commercialisées et pourrait conduire à de graves perturbations du marché, dont les producteurs en général, les utilisateurs honnêtes et le Trésor supporteraient, en définitive, les conséquences. Toutefois, dans un souci d'apaisement à l'égard des petits producteurs, la direction générale des impôts se dispose à instituer très prochainement, avec l'accord des services de l'O. N. I. C., une tolérance générale pour les transports de céréales secondaires inférieures à cent kilogrammes. D'autre part, toutes dispositions seront prises pour que des registres de petit format, comportant dix titres de mouvement, soient confiés aux producteurs contre paiement préalable du seul droit de timbre. En outre, les meuniers qui procèdent au ramassage des céréales secondaires à la ferme, en utilisant simultanément plusieurs camions, seront habilités à détenir des registres de congés en nombre suffisant. Cet ensemble de mesures permettra de réduire dans une très large proportion les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, et notamment les déplacements des producteurs à la recette locale ou auxiliaire des impôts.

10110. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une entreprise propriétaire d'un embranchement particulier reçoit par wagons : combustibles, matières premières et matériel lourd d'équipement. Elle n'utilise jamais cet embranchement pour l'expédition des produits qu'elle fabrique, ces produits étant toujours vendus à un prix départ et enlevés par les clients avec leurs camions. Il lui demande : 1° peut-on considérer comme « recettes » les allocations d'embranchement qu'elle perçoit au litre du tarif 102 de la S. N. C. F. et les redevances kilométriques qui lui sont versées pour utilisation de wagons particuliers (tarif 104 de la S. N. C. F.) ; 2° s'il s'agit vraiment de « recettes » et bien qu'elles proviennent uniquement de transports sur achats, doit-on les faire entrer en ligne de compte pour la détermination du prorata institué par le décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958. Il s'agirait en effet de recettes exonérées de taxes d'après les

Instructions n° 255 du 24 septembre 1950 et n° 47 du 13 mars 1957. On remarquera : a) que ces « recettes » sont plutôt des réductions sur achats puisqu'elles n'ont jamais pour origine un transport sur ventes; b) qu'elles pourraient seulement être considérées comme « recettes » si elles repréaient, surtout dans le cas de ventes à un prix départ, un supplément de prix de vente qui échapperait à toutes taxes; c) que le fait de déterminer un prorata en fonction de ces prétendues « recettes » conduit à la situation paradoxale suivante: l'entreprise qui reçoit uniquement par fer ses matières premières et son matériel d'équipement ne pourra pas déduire intégralement la taxe sur la valeur ajoutée et sera donc pénalisée par rapport à une entreprise similaire qui s'adresserait toujours à des transporteurs routiers. L'entreprise qui possède et utilise un embranchement ne pourrait donc se moderniser dans de bonnes conditions que dans la mesure où elle réduirait ses achats et donc son activité. (Question du 3 mai 1961.)

Réponse. — 1° Les allocations d'embranchement et les redevances kilométriques versées par la S. N. C. F. aux entreprises dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire constituent la contrepartie d'affaires au sens de l'article 256 du code général des impôts et sont normalement passibles de la taxe sur les prestations de services (cf. arrêt du Conseil d'Etat n° 19-172 du 9 février 1953. — Affaires Docks industriels sétois); 2° dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ces recettes doivent figurer au seul dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de déduction financière visé à l'article 69 A 2 de l'annexe III audit code. La possibilité d'arrondir à l'unité supérieure ledit pourcentage doit sans doute permettre d'éviter les inconvénients signalés, car, pour la plupart des entreprises, les recettes dont il s'agit ne représentent qu'une très faible proportion de leur chiffre d'affaires.

10129. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les textes actuellement en vigueur qui permettent à l'administration des contributions directes de déterminer d'une façon très précise si l'atelier d'un artisan présente un « caractère non industriel » ou bien un « caractère industriel » et si, en conséquence, l'artisan peut ou non bénéficier de l'exonération de la patente. Il lui cite en exemple le cas d'un artisan qui a exercé pendant dix-huit ans la profession d'électricien pour automobiles et qui, travaillant seul, bénéficiait de l'exonération de la patente. L'évolution défavorable du commerce de la réparation automobile, au cours de ces dernières années, a contraint l'intéressé à modifier son activité professionnelle. Il a mis au point un procédé original pour la fabrication des plaques indicatrices. Depuis 1950 il a transformé son atelier d'électricien en atelier d'électrolyse et d'impression et produit des plaques de rues et de numéros d'immeubles vendues exclusivement aux municipalités. Cet artisan n'emploie aucun salarié et assure lui-même non seulement la fabrication, mais aussi les expéditions, les travaux de bureau et la prospection de la clientèle. Tout son travail est effectué à la main et sans le secours de force motrice. Le genre d'articles confectionnés interdit toute production en série ainsi que tout stockage de produits finis. Il occupe pour exercer sa nouvelle profession une surface de soixante-huit mètres carrés dans son ancien atelier d'électricien. Cet artisan qui bénéficiait jusqu'alors de l'exonération de la patente a été déclaré imposable à cette contribution, son atelier présentant un « caractère industriel », bien que sa façon de travailler n'ait subi aucun changement. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur le problème dont il s'agit. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Le point de savoir si l'outillage utilisé a une importance suffisante pour conférer à l'atelier d'un artisan le caractère d'un établissement industriel et faire perdre, par suite, à l'intéressé le bénéfice de l'exemption de patente prévue par l'article 1454-15° du code général des impôts en faveur des ouvriers, dépend de circonstances de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul à même d'apprécier sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant la juridiction contentieuse. En tout état de cause, il ne pourrait être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'artisan dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

10131. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil s'élève contre la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes; le non-paiement de tous les jours fériés et chômés bien que l'établissement soit obligatoirement fermé les jours de l'Ascension et de l'Assomption; la limitation à vingt et un jours ouvrables (157 heures et demie par an) des congés annuels alors que les personnels des autres administrations de l'Etat, dans leur ensemble, bénéficient d'un mois de congé; la barrière mise au déroulement des carrières ouvrières dans le même temps où l'on exige du personnel plus de capacités professionnelles; l'abattement d'un sixième sur les annuités de service pour le calcul de la retraite en dépit du fait que les personnels civils des arsenaux sont des personnels actifs et non point sédentaires; l'absence de toutes primes de vacances et de fin d'année malgré les dispositions du décret du 22 mai 1951 prévoyant que les salaires des ouvriers des arsenaux sont calculés par référence à ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisé; la mise en cause de l'activité de l'établissement, donc de la garantie du plein emploi et des statuts particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en

vue d'améliorer enfin la situation du personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — La fermeture de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil pendant la période des congés annuels est une mesure de la compétence du ministre des armées qui établit le plan de travail de l'ensemble des établissements relevant de son département, compte tenu de la répartition et de l'échelonnement dans le temps des programmes de fabrication en fonction des besoins. En ce qui concerne le paiement des jours fériés et chômés, une décision du 25 avril 1961 vient d'élargir la règle antérieurement suivie et permettra, en fait, dans la limite de neuf jours par an, le paiement d'un jour férié supplémentaire chaque année. Les autres revendications signalées par l'honorable parlementaire (alignement des congés annuels sur le régime général des fonctionnaires, modalités nouvelles de calcul des retraites, primes de vacances et de fin d'année, reprises de celles qui peuvent être payées dans le secteur privé) aboutiraient, si elles étaient prises en considération, à donner aux ouvriers des armées un régime cumulant les avantages de la fonction publique et ceux existant dans le secteur privé. Or, le régime actuel, qui a permis d'allouer à ces personnels des majorations de salaires de 11,55 p. 100 au cours de l'année 1960 tout en maintenant la sécurité de l'emploi malgré de difficiles problèmes de financement, assure déjà à ces ouvriers une situation globale qui est loin d'être défavorable. Il ne paraît donc pas possible de retenir les suggestions présentées par l'honorable parlementaire.

10158. — M. Mirguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que jusqu'alors les forfaits des médecins et chirurgiens-dentistes, destinés à l'évaluation et à l'imposition des bénéfices des professions non commerciales, étaient librement discutés entre les intéressés et les inspecteurs des contributions locales, et contrôlés par l'inspecteur principal local. Or, il semble que dorénavant, sous le prétexte « d'homogénéisation » et afin que les moyennes des directions soient équivalentes, ces forfaits seront soumis à la direction des contributions, qui pourra imposer à l'inspecteur local un plancher de bénéfice minimum. Ce taux de bénéfice minimum sera transmis aux médecins et chirurgiens-dentistes sous la signature de l'inspecteur local. Cette manière de faire comporterait de sérieux inconvénients. D'une part, en effet, elle livrerait ces catégories de contribuables à la merci de fonctionnaires qui, esclaves de normes technocratiques à respecter, ne peuvent, malgré leur bonne volonté, connaître les situations particulières aussi bien que les inspecteurs locaux; d'autre part, elles iraient à l'encontre de la décentralisation et du contact direct que préconise le Gouvernement, feraient fi de la responsabilité des fonctionnaires locaux dont le rôle serait ramené à celui de « boîte aux lettres », ces derniers pouvant d'ailleurs être accusés par les contribuables de ne pas respecter les engagements pris et la signature donnée. Il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à un tel système. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne les médecins et chirurgiens-dentistes placés sous le régime de l'évaluation administrative, c'est à l'inspecteur des impôts (contributions directes) qu'il appartient de déterminer le bénéfice imposable au moyen des indications fournies par le contribuable dans une déclaration spéciale ainsi que de tous autres renseignements en sa possession. Mais, en raison des omissions ou erreurs que peuvent comporter les déclarations souscrites par certains de ces contribuables, l'administration s'efforce, dans un souci d'équité et conformément d'ailleurs aux vœux exprimés par les praticiens eux-mêmes, d'obtenir que des situations professionnelles comparables soient, autant que possible, appréciées d'une manière identique sur les différents plans départemental, régional et même national, ce qui suppose la mise en œuvre, dans un cadre plus vaste que celui d'une circonscription d'inspection, de diverses mesures tendant à recueillir une documentation aussi complète que possible sur les conditions d'exercice des professions considérées et à dégager des méthodes rationnelles d'évaluation des bénéfices. Pour que ces mesures acquièrent leur pleine utilité il est normal que l'évaluation des bénéfices envisagée par l'inspecteur, compte tenu des informations reçues et de ses connaissances locales, soit soumise; dans le cadre du contrôle hiérarchique, à l'autorité supérieure chargée d'assurer l'homogénéité des bénéfices imposables. Mais ceci n'exclut pas, comme semble le penser l'honorable parlementaire, que les évaluations proposées par le service aux contribuables soient déterminées ou puissent être modifiées au cours de la procédure d'imposition en fonction d'éléments propres à chaque cas particulier. Au demeurant, la méthode utilisée pour la fixation des évaluations administratives des médecins et chirurgiens-dentistes ne porte atteinte ni aux prérogatives de l'inspecteur, ni aux droits du contribuable dont le bénéfice imposable, en cas de désaccord avec le service, est fixé par la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 1651 du code général des impôts.

10163. — M. Dronne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration admet qu'une société d'études peut bénéficier de l'exemption prévue en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, dès lors que ses dirigeants prennent une part prépondérante aux travaux de la société et qu'en outre ils possèdent, sinon la majorité du capital social, du moins une part qui ne devrait pas être inférieure à 40 p. 100 de celui-ci (Inst. 92 du 5 avril 1954). Il lui demande si une même société d'études, constituée sous forme de société à responsabilité limitée entre un non-professionnel et un technicien qui assure les fonctions de

gérant, continue à bénéficier de l'exemption visée ci-dessus dans le cas où le gérant, qui prend une part prépondérante aux travaux de la société, cède sa participation, égale à 50 p. 100 du capital, à une autre société à responsabilité limitée, dont il est légalement gérant et possède 85 p. 100 du capital social. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — A priori, la société d'études visée par l'honorable parlementaire semble pouvoir continuer à bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où le gérant conserve une part prépondérante dans les activités d'études de la société. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, l'administration ne saurait se prononcer définitivement que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

10180. — M. d'Allières fait part à M. le ministre des finances et des affaires économiques de l'émotion que suscite dans les milieux agricoles la récente décision de l'administration des contributions indirectes, décidant que tout transport de céréales secondaires, sauf l'avoine, devra être accompagné d'un congé. Jusqu'à présent, cette administration admettait que les livraisons inférieures à cinq quintaux faites soit à un meunier, soit à un autre producteur dans les communes limitrophes s'effectuent sous titre de mouvement. Cette nouvelle mesure constituant une nouvelle vexation à l'égard des agriculteurs et une gêne certaine dans le fonctionnement des exploitations familiales, il lui demande les raisons qui ont motivé cette mesure inopportune et s'il n'est pas possible de reconsidérer cette question. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par les organismes professionnels intéressés de voir prendre toutes mesures pour lutter contre certaines fraudes pratiquées par les « moutureurs » et les producteurs à la faveur notamment des tolérances à la circulation, la direction générale des impôts a été amenée à revenir sur les dispenses de titre de mouvement accordées, par instruction du 2 novembre 1953, aux producteurs effectuant des livraisons de céréales secondaires par quantités inférieures à cinq quintaux, à destination soit d'un meunier en vue de la mouture à façon, soit d'un autre producteur sur le territoire d'une même commune ou des communes limitrophes. Il est apparu, en effet, que la tolérance se rapportant aux moutures à façon facilitait grandement l'achat irrégulier, par les meuniers, de céréales secondaires dont le détournement du circuit réglementé permet non seulement d'éviter toutes impositions — et spécialement depuis le 1^{er} août 1960 le paiement de la taxe de stockage — mais encore de léser les intérêts légitimes des professionnels qui s'approvisionnent régulièrement auprès des organismes stockeurs. Quant à la tolérance relative aux ventes entre producteurs, elle présentait le double inconvénient de contribuer au développement des achats irréguliers en culture par les utilisateurs industriels ou commerciaux et de créer, en matière de cotisation de résorption — dont l'assiette repose sur la délivrance du titre de mouvement, une exonération tout à fait incompatible avec la situation actuelle du marché. En l'état actuel des choses, et du fait notamment des excédents d'orge et de maïs, il n'est pas douteux que le rétablissement des tolérances susvisées, en affaiblissant considérablement l'efficacité des contrôles, faciliterait le détournement des céréales de leur circuit réglementé, ce qui entraînerait une augmentation des charges supportées par les quantités régulièrement commercialisées et pourrait conduire à de graves perturbations du marché, dont les producteurs en général, les utilisateurs honnêtes et le Trésor supporteraient, en définitive, les conséquences. Toutefois, dans un souci d'apaisement à l'égard des petits producteurs, la direction générale des impôts se dispose à instituer très prochainement, avec l'accord des services de l'O.N.I.C., une tolérance générale pour les transports de céréales secondaires inférieurs à cent kilogrammes. D'autre part, toutes dispositions seront prises pour que des registres de petit format, comportant dix titres de mouvement, soient confiés aux producteurs contre paiement préalable du seul droit de timbre. En outre, les meuniers qui procèdent au ramassage des céréales secondaires à la ferme, en utilisant simultanément plusieurs camions, seront habilités à détenir des registres de congés en nombre suffisant. Cet ensemble de mesures permettra de réduire dans une très large proportion les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, et notamment les déplacements des producteurs à la recette locale ou auxiliaire des impôts.

10212. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 39 et suivants portant réévaluation obligatoire des bilans, la réserve de réévaluation doit comprendre selon la circulaire administrative n° 2233 du 30 avril 1947, paragraphe 35, d'une part, l'ensemble des réserves dégagées assujetties à la taxe de 3 p. 100 prévue à l'article 53 de la loi précitée, d'autre part, le montant des amortissements excédentaires ayant supporté l'impôt sur les sociétés et affranchi de ce fait de la taxe de 3 p. 100. Il lui demande si l'ensemble de la réserve de réévaluation ainsi déterminée peut être incorporé au capital avant le 1^{er} janvier 1954 contre paiement du droit fixe de 80 nouveaux francs selon l'article 53 IV de la loi du 28 décembre 1959. (Question du 10 mai 1961.)

Réponse. — Etant donné que la plus-value de réévaluation dégagée conformément à l'article 47 du code général des impôts englobe l'excédent des amortissements comptables sur les amortissements fiscaux, les actes portant incorporation au capital de l'ensemble de la réserve spéciale de réévaluation ainsi déterminée se trouvent exonérés du droit d'apport en société et assujettis au droit fixe de 80 nouveaux francs prévu à l'article 673-3° du même code, à la

condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que la fraction de la réserve spéciale de réévaluation correspondant aux amortissements excédentaires devrait, en droit strict, donner lieu au paiement de la taxe de 3 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies A du code général des impôts, mais que, pour tenir compte du fait que ladite fraction a déjà supporté l'impôt frappant les bénéfices, il a paru possible de l'exonérer de cette taxe à la condition qu'elle figure effectivement sous une rubrique distincte au bilan de référence.

10218. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une secrétaire qui habite à 50 kilomètres de distance de son employeur et qui est dans l'obligation de se déplacer tous les jours pour tenir son emploi peut déduire de ses revenus ses frais réels de transport, non remboursés, et si les compléments de repas (différence entre les prix de repas au restaurant et ceux pris chez soi) sont déductibles ou non. Etant donné qu'il s'agit de frais exceptionnels, est-il possible de déduire également 10 p. 100 par voie de forfait de ses revenus professionnels. (Question du 10 mai 1961.)

Réponse. — Les frais de transport et les dépenses supplémentaires de repas auxquels doivent faire face les salariés dont le domicile est éloigné du lieu de leur travail peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque c'est par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent. Il ne pourrait donc être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'apprécier si, au cas particulier, cette condition se trouve satisfaite. En tout état de cause, les frais de transport et les dépenses de repas dont il s'agit ne sauraient être retenus en sus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, car cette déduction est réputée couvrir l'ensemble des frais professionnels et son application exclut, dès lors, toute déduction de dépenses réelles.

10224. — M. Dufour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une exploitation agricole appartenant à deux propriétaires indivis et lui demande si celle de ces deux personnes qui, parce qu'elle se trouve dans une situation financière plus aisée, a pris à sa seule charge les frais d'entretien des bâtiments de l'exploitation commune est fondée à faire état de la totalité de ses dépenses dans sa déclaration d'impôts sur le revenu. (Question du 12 mai 1961.)

Réponse. — En cas d'indivision, chacun des indivisaires participe aux produits des biens indivis au prorata de ses droits dans l'indivision et, corrélativement, il n'est tenu aux charges que dans la même proportion. Il s'ensuit que chacun d'eux doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la quote-part correspondant à ses droits du revenu net total de l'indivision. Lorsque, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'un des copropriétaires prend à sa charge la totalité des dépenses, cette prise en charge reste sans influence sur les règles d'établissement de l'impôt indiquées ci-dessus, dès lors qu'elle s'analyse en une simple libéralité consentie par l'intéressé à l'autre indivisaire.

10302. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que les divers départements ministériels reçoivent les instructions pratiques et soient approvisionnés en imprimés afin de procéder à la liquidation des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'ordonnance du 4 février 1959 ; 2° si les divers ministères ont été pourvus des services et du personnel propres à assurer cette liquidation ; et dans quel délai les intéressés pourront percevoir leur allocation. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — 1° Les instructions pratiques et les imprimés nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 sont actuellement en cours d'établissement ; cependant, un modèle de procès-verbal de commission de réforme permettant d'entreprendre l'instruction des demandes d'allocation temporaire d'invalidité a déjà été déposé à l'imprimerie nationale, établissement auprès duquel les services intéressés devront passer leurs commandes ; 2° la liquidation des allocations temporaires d'invalidité sera assurée, dans chaque département ministériel, par le service chargé de la liquidation des pensions. Les délais nécessités par ces opérations ne peuvent être actuellement déterminés ; ils varieront en effet, d'une administration à l'autre, en fonction notamment du nombre de demandes qui seront présentées.

INDUSTRIE

9839. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de l'Industrie que dans sa réponse à la question écrite n° 6820 (Journal officiel, débats A. N., du 1^{er} octobre 1960), il a développé les raisons qui s'opposent à la carbonisation des charbons de l'Hérault, soit principalement son inaptitude à la cokéfaction classique. Il lui expose que, cependant, un des produits clés de la synthèse organique, l'acétylène, peut être produit à partir de l'antracite sans exiger la cokéfaction du charbon. En effet, ce gaz est obtenu soit à partir du gaz naturel, soit à partir du carbure de calcium préparé par réduction du calcaire par le coke au four électrique. Or, cette réduction peut également être réalisée par l'antracite ce qui dis-

pense de la cokéfaction préalable. Il lui demande ce qui s'oppose à l'installation au Bousquet-d'Orb-Graissessac d'une telle unité: l'énergie électrique nécessaire permettrait à la centrale du Bousquet-d'Orb de tourner à plein toute l'année, l'antracite de Plaisance ne demande qu'à être extrait, quant au calcaire il constitue les collines et garrigues de toute cette région. De surcroît, le carbure de calcium est susceptible de fixer l'azote atmosphérique pour donner la cyanamide calcique, matière première de la synthèse organique et de l'industrie des engrais. Dans un second stade cette reconversion trouverait à proximité le sel, dont le Languedoc assure le tiers de la production nationale, sel qui permet de passer à l'acide chlorhydrique dont l'addition sur l'acétylène donne le chlorure de vinyle, monomère de base dans l'industrie des plastiques. Enfin l'énergie électrique à bon marché, puisée produite sur place par la centrale minière, permettrait l'électrolyse du sel qui peut être le point de départ d'une industrie chimique minière. Une telle reconversion serait apte à redonner vie à la zone critique Bédarieux-Lodève conformément aux objectifs fixés par le programme d'action régionale, mais elle suppose un maître d'œuvre susceptible d'y donner l'impulsion nécessaire. De toute évidence ce rôle incombe aux Houillères du bassin des Cévennes qui se doivent, selon les termes mêmes de la direction des Charbonnages de France, d'accomplir « un effort d'utilisation rationnelle des charbons par le développement des centrales minières et de la carbonisation » (Revue des ingénieurs, mai 1959, p. 30). Cet effort devrait consister en la création de sociétés filiales analogues à « Huiles, goudrons dérivés » filiale des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais et aux nombreuses autres sociétés des houillères de bassin dont l'existence est inconnue dans le Midi condamné à disparaître. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Dans la fabrication du carbure de calcium au four électrique ou dans l'électrolyse du chlorure de sodium le prix de revient de l'énergie consommée dépasse celui des matières premières utilisées et intervient de façon déterminante dans la rentabilité de telles opérations. Il est donc indispensable de disposer d'énergie électrique à très bas prix. Or, dans le cadre des productions admissibles pour le bassin de Graissessac, compte tenu des débouchés, les tonnages de bas-produits livrés à la centrale thermique du Bousquet-d'Orb iront en diminuant; pour assurer, sur une longue période, à des usines une activité à plein régime toute l'année, il faudrait donc y brûler en majeure partie des charbons marchands; que l'on utilise des combustibles extraits en souterrain ou même ceux qui proviendraient de la découverte et dont l'extraction moins onéreuse correspondrait à un nombre d'emplois minime, le prix de revient du courant ainsi obtenu dans la centrale, dont le rendement est faible, serait supérieur aux tarifs d'électricité de France dans la région et trop élevé pour assurer des fabrications rentables de carbure de calcium ou de chlore. D'autre part, le gisement de Plaisance est épuisé. En définitive, ni l'énergie électrique produite par la centrale thermique du Bousquet-d'Orb, ni la ressource en combustible réducteur ne constituent d'éléments favorables à la mise en œuvre des fabrications envisagées. Toutefois, les Houillères du bassin des Cévennes sont susceptibles d'apporter dans certaines conditions leur appui aux projets des entreprises désireuses d'implanter des activités industrielles dans la région. Ces entreprises peuvent en outre faire appel au concours de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon. Enfin, l'Etat accorde une aide sous forme de prêts, d'exonération fiscales ou de primes spéciales d'équipement aux opérations de nature à favoriser la reconversion des activités de la région.

INTERIEUR

10060. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré leurs revendications successives, les personnels des préfetures attendent toujours qu'une solution soit apportée aux problèmes intéressant leur profession, à savoir: révision des effectifs, fonctionnement des préfetures, sous-préfetures et des centres administratifs et techniques des services départementaux, révision des carrières des agents des catégories C et D, que le comité technique central des préfetures qui pourrait être appelé à émettre des avis utiles sur les questions en suspens n'a pas été réuni depuis 1958. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour étudier les problèmes dont il s'agit en accord avec les organisations syndicales intéressées. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Les problèmes concernant les préfetures et leur personnel et plus particulièrement les agents des catégories C et D, que signale l'honorable parlementaire, ont fait ou font l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'Intérieur. Dès à présent, des échanges de vue ont lieu entre l'administration et des organisations syndicales, afin de mettre au point les mesures qui constitueraient une solution positive à ces problèmes.

10192. — M. Carter demande à M. le ministre de l'Intérieur en vertu de quels textes ou de quels usages reconnus par la loi un maire peut exiger d'un de ses administrés, propriétaire foncier le désherbage de la voie publique dont il est riverain étant, en outre, précisé que ladite voie est une ancienne voie pavée sans trottoirs. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la cherté de la main-d'œuvre pour effectuer le travail imposé, la municipalité en cause établit ainsi une sorte de super-impôt à la charge de certains administrés, alors que l'entretien d'une telle voie devrait revenir à la collectivité tout entière. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — En application des dispositions du code municipal, dont l'article 97 dispose que la police municipale comprend notamment le nettoyage, le maire peut réglementer par arrêté l'enlève-

ment des herbes croissant sur les voies publiques et même, à l'intérieur de l'agglomération, imposer leur arrachage aux propriétaires riverains. Les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la cour de cassation tranchent en ce sens en s'appuyant sur le code pénal dont l'article R 26, 5° stipule que: « seront punis d'amende depuis 3 NF jusqu'à 20 NF inclusivement...; 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ». Toutefois, s'il n'existe pas de règlement municipal ou si celui-ci ne prévoit pas expressément le cas, il doit être admis que le désherbage s'inscrit au nombre des opérations d'entretien de la voie publique, lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, constituent une dépense obligatoire pour la commune. La pratique courante limite l'intervention des propriétaires riverains au seul arrachage des herbes qui se trouvent directement au contact de leur propriété.

10299. — M. de Montesquiou renouvelle à M. le ministre de l'Intérieur la question écrite qu'il avait posée le 18 avril 1961 à son prédécesseur, sous le n° 9948 et dans laquelle il demandait « s'il est normal que le département du Gers, type de région sous-développée, reste sans préfet, ni chef de cabinet, pendant plus d'un mois ». Au moment où le Président de la République a annoncé l'application du IV^e plan qui doit profiter aux régions sous-développées de France, peut-on appliquer des mesures de décentralisation intellectuelle, financière et industrielle sans représentant du pouvoir central pendant plus de deux mois. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — La nomination du préfet du Gers arrêtée en conseil des ministres, ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse publiée au Journal officiel n° 19, Assemblée nationale, du 17 mai 1961 (p. 798), à la question écrite n° 9948 de l'honorable parlementaire, a été publiée au Journal officiel du 7 juin. Le poste de chef de cabinet sera pourvu lorsque le nouveau préfet du Gers aura pris ses fonctions.

10301. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° s'il est exact que ses services de protection civile entendent ignorer l'existence des pompiers professionnels départementaux de postes urbains comme en Seine-et-Oise ou de corps forestiers comme dans le Sud-Ouest; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que l'existence de ces pompiers apparaisse dans les textes réglementaires relatifs à cette profession; 3° quelles sont les améliorations prévues en faveur des pompiers professionnels, communaux et départementaux, lesquels n'ont même pas bénéficié, jusqu'ici, des quelques améliorations consenties depuis 1956 aux agents des catégories C et D des autres corps de métiers. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — Il résulte des termes de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale que le service de protection contre l'incendie est un service communal: les sapeurs-pompiers professionnels sont des employés communaux titulaires bénéficiant d'un statut particulier; les corps communaux qui les rassemblent ont une organisation précisée par ce statut et comportent des effectifs, un armement et un encadrement définis par les textes relatifs à son application. Si, dans certaines circonscriptions territoriales, d'ailleurs peu nombreuses, certains pompiers professionnels ont été l'objet de discriminations leur assignant un rôle particulier dans l'organisation du service départemental d'incendie et une qualification inhabituelle, cette circonstance ne peut avoir d'incidence sur la situation juridique des intéressés; ceux-ci continuent à bénéficier des avantages prévus par leur statut antérieur, qui leur demeure applicable. En ce qui concerne les corps forestiers du Sud-Ouest, leur création dans chacun des départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne est intervenue en application aux sapeurs-pompiers professionnels forestiers des dispositions statutaires intéressant les sapeurs-pompiers communaux. Leur rémunération est assurée par des crédits inscrits au budget de fonctionnement de ces corps forestiers, alimenté en partie par une subvention du fonds forestier national, complétée par une subvention d'un montant identique prélevée sur les crédits du service national de la protection civile. Pour ces raisons, l'existence de ces deux catégories de pompiers professionnels « départementaux » et « forestiers » ne peut, comme le craint l'honorable parlementaire, être ignorée des services de protection civile et de nouvelles mesures réglementaires à cet égard s'avèreraient sans objet. Il n'existe pas d'équivalence entre les échelles indiciaires des sapeurs-pompiers et celles des fonctionnaires communaux des catégories C et D. Ainsi, les améliorations de traitement accordées à ces derniers, en application du décret du 18 février 1957, ne pouvaient faire l'objet d'une simple transposition en faveur des sapeurs-pompiers. L'étude de cette question particulière sera poursuivie conjointement avec le ministère des finances. D'ores et déjà, une amélioration sensible a été apportée à la situation des sapeurs-pompiers professionnels non qualifiés de 1^{re} et de 2^e classe, par l'arrêté du 8 octobre 1959, qui a supprimé les catégories à l'intérieur de ces grades. Enfin, le décret du 9 août 1960, qui a pour objet de renforcer les qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers, devrait permettre d'obtenir une amélioration de leur classement relatif et faciliter le règlement de l'ensemble du problème.

TRAVAIL

9999. — M. André Beauguilte attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard que les abattements en question ont fait

l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants : 1° décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; 2° décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955, qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950 ; 3° décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne plus particulièrement les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956 ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale*), que l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant entre les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions. Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de révision de classement, auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de population constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres, n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment au sein du secteur nationalisé menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'enrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait en outre raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaire. Ces derniers devraient être fixés désormais, par voie de convention collective ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale et sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il lui demande, se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité, s'il compte procéder d'une manière définitive à la suppression des abattements de zone en matière de salaire minimum national interprofessionnel garanti et de prestations familiales. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — En ce qui concerne les salaires, ceux-ci, depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant. Les abattements applicables au calcul des prestations familiales ont fait également l'objet de réductions d'ordre général qui ont abouti à une diminution totale de 50 p. 100. Il est certain néanmoins que le problème des abattements de zone continue à se poser dans quelques régions qui ont connu au cours des dernières années un essor démographique ou économique important. Pour remédier à la situation de ces zones, M. le ministre des finances a été saisi par les soins du ministère du travail d'un certain nombre de dossiers ayant pour but la modification des abattements applicables en matière d'allocations familiales.

10082 — M. Pierre Vilion expose à M. le ministre du travail qu'en introduisant le régime général de sécurité sociale en Alsace et en Lorraine, le législateur a respecté à bon droit le régime de calcul des rentes d'assurance vieillesse invalidité prévu par le régime local existant et que le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, puis le décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955, ont accordé aux assurés sociaux jusqu'au 1^{er} juillet 1961 la possibilité de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2420 du 18 octobre 1945 s'ils estiment que le régime leur est plus favorable ; que la même faculté d'option a été ouverte aux assurés des professions, agricoles et forestières par la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; que les motifs qui sont à l'origine de ces textes législatifs et réglementaires sont toujours valables et que l'ensemble des organisations syndicales de salariés, des organisations de vieux, des organismes de sécurité sociale des trois départements en réclament la prorogation pour une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1966 les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1325 du 6 octobre 1955 et de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951. (*Question du 2 mai 1961.*)

Réponse. — Le décret tendant à reporter au 1^{er} juillet 1966 la date limite d'option en faveur de l'ordonnance du 18 octobre 1945 fixée par l'article 7 du décret du 12 juin 1946, modifié par le décret du 6 octobre 1955, a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1961. En ce qui concerne le régime agricole, la question relève de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture.

10103. — M. Le Theule se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8472 (*Journal officiel*, n° 6, du 25 mars 1961) demande à M. le ministre du travail : 1° si le projet de modification du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières tendra à mettre sur un pied d'égalité, tant au point de vue des rémunérations que des avantages alloués, les employés intéressés ; et si le moyen qui sera retenu pour ce faire sera une convention collective nationale comme cela se pratique pour les employés du régime général de la sécurité sociale, sous réserve d'aménagements régionaux ; 2° en tout état de cause, dans quels délais approximatifs le règlement sera arrêté. (*Question du 3 mai 1961.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail procèdent actuellement, en liaison avec les organismes intéressés, à l'étude des modifications à apporter aux règlements des personnels administratifs des sociétés de secours minières et des unions régionales des sociétés de secours minières. A l'issue de cette étude, des projets seront soumis à l'examen des différentes commissions intéressées, consultées obligatoirement en application de la législation en vigueur. D'autre part, et indépendamment des modifications dont il est question ci-dessus, la situation du personnel des sociétés de secours minières et de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Ouest fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministère du travail.

10126. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre du travail que certains travailleurs indépendants français des régions frontalières du Nord, résident au-delà du territoire national en raison des difficultés de logement en France. De ce fait, ces travailleurs qui versent des cotisations aux caisses d'allocations familiales ne bénéficient d'aucune prestation. Il y a là une situation d'autant plus choquante que les travailleurs frontaliers étrangers bénéficient non seulement du régime général mais de prestations bénévoles importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire les travailleurs indépendants de nationalité française, résidant en Belgique et exerçant leur activité en France, doivent cotiser au régime français des allocations familiales en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale du 17 janvier 1948. Il est exact également qu'à défaut, dans cette convention de dispositions semblables à celles qui existent dans les accords de sécurité sociale concernant les travailleurs frontaliers, les intéressés ne peuvent pas prétendre au bénéfice des allocations familiales pour leurs enfants ne résidant pas en France, la législation française comportant une condition de résidence dans notre pays. Les problèmes posés par la situation des travailleurs indépendants qui résident dans un pays de la Communauté économique européenne et exercent leur activité dans un autre de ces pays, n'a pas échappé à l'attention de la commission administrative de la Communauté économique européenne et celle-ci a estimé opportun de les mettre à l'étude.

10152. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail qu'au moment de la promulgation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (insultant le régime général de la sécurité sociale), le régime local d'Alsace-Lorraine en vigueur depuis plus de cinquante ans est resté en vigueur « à titre provisoire » à travers l'ordonnance du 18 octobre 1945, que sa validité doit venir à expiration le 30 juin 1961 et qu'aucune décision officielle quant à sa prorogation n'est intervenue jusqu'à ce jour. Il lui signale que, compte tenu des réels avantages offerts par rapport à la législation nationale aux travailleurs qui ont été soumis avant le 1^{er} juillet 1946 au régime d'Alsace-Lorraine (et qui justifient d'une durée d'affiliation de vingt-cinq, trente, voire quarante années à l'ancien régime et à celui de la sécurité sociale), l'abrogation de l'ordonnance du 18 octobre 1945 aurait des répercussions extrêmement défavorables pour eux dans les trois domaines des risques maladie, invalidité et vieillesse. Il lui demande s'il entend prendre sans délai une décision de prorogation de la législation locale en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (*Question du 5 mai 1961.*)

Réponse. — Le décret tendant à reporter au 1^{er} juillet 1966 la date limite d'option en faveur de l'ordonnance du 18 octobre 1945, fixée par l'article 7 du décret du 12 juin 1946 modifié par le décret du 6 octobre 1955, a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1961.

10201. — M. Delbecque attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation à l'égard des prestations familiales des travailleurs indépendants de nationalité française résidant en Belgique et exerçant leur activité en France. Ces personnes cotisent au régime français mais ne perçoivent de prestations ni du régime français, ni du régime belge, ce qui est anormal. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre cette question soit dans le cadre des règlements encore à intervenir dans le cadre de la Communauté économique européenne, soit par la négociation d'un

accord complémentaire analogue à celui du 9 août 1948 sur les frontaliers, soit par tout autre moyen. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants de nationalité française, résidant en Belgique et exerçant leur activité en France, doivent cotiser au régime français des allocations familiales en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale du 17 janvier 1948. Il est exact également qu'à défaut, dans cette convention, de dispositions semblables à celles qui existent dans les accords de sécurité sociale concernant les travailleurs frontaliers, les intéressés ne peuvent pas prétendre au bénéfice des allocations familiales pour leurs enfants ne résidant pas en France, la législation française comportant une condition de résidence dans notre pays. Les problèmes posés par la situation des travailleurs indépendants qui résident dans un pays de la Communauté économique européenne et exercent leur activité dans un autre de ces pays n'a pas échappé à l'attention de la commission administrative de la Communauté économique européenne et celle-ci a estimé opportun de les mettre à l'étude.

10209. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail que, dans les cotisations versées par les assurés sociaux et leurs employeurs, figure la cotisation assurance-décès; que les ayants droit des décédés perçoivent une allocation décès dont le montant est fonction des salaires touchés pendant les trois derniers mois; que si tous les assurés sociaux sont susceptibles de remplir les conditions exigées, il n'en est pas de même des pensionnés hors de la production qui ne remplissent pas la plus importante de ces conditions, c'est-à-dire soixante heures de travail au cours des trois mois précédant le décès, alors qu'ils ont cependant cotisé à l'assurance décès au cours de toute leur vie de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une allocation assurance-décès au bénéfice des ayants droit des pensionnés vieillissants. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L 249 du code de la sécurité sociale que, pour obtenir le bénéfice du capital-décès, les ayants droit d'un assuré décédé doivent apporter la preuve que ce dernier avait occupé un emploi salarié durant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès ou qu'il s'était trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période. Les pensionnés de vieillesse ne peuvent donc ouvrir droit au capital-décès s'ils ont continué à exercer une activité salariée après l'attribution de la pension et justifient ainsi des conditions requises. Il est précisé, à ce sujet, que le capital-décès n'a pas été institué dans le but de couvrir les frais d'obsèques, mais de compenser la perte de salaire résultant pour la famille du décès de l'assuré. Aucune modification de la législation sur ce point particulier n'est actuellement envisagée.

10330. — M. Dusseaux demande à M. le ministre du travail : 1^o combien de personnes relèvent des retraites ouvrières et paysannes; 2^o quel budget représentent les sommes qui leur sont allouées annuellement; 3^o comment est constitué le budget qui alimente ces prestations; 4^o si possible, quel est l'âge moyen des bénéficiaires par tranche de cinq ans. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne la situation au 31 décembre 1959 des titulaires de retraites ouvrières et paysannes. Les anciens assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, dont les comptes individuels ont été clos au 30 juin 1930, lors de l'instauration des assurances sociales, ont été pris en charge par la nouvelle institution (art. 350 du code de la sécurité sociale). Les prestations servies sont directement versées aux bénéficiaires par les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et imputées sur le fonds national des assurances sociales géré par la caisse nationale de sécurité sociale. Il n'existe par un budget spécial concernant ces assurés.

Retraites ouvrières et paysannes au 31 décembre 1959.

NATURE	EFFECTIVES			MONTANT des prestations (en nouveaux francs).
	Moins de 65 ans.	65 ans et plus.	Total.	
Pension et rente R. O. P.	1.818	7.637	9.455	949.880
Pension minimum à 65 ans ou en cas d'invalidité..	319	46.053	46.392	51.231.006
Totaux	2.167	53.680	55.847	(1) 52.283.886

(1) Y compris les majorations attribuées en application des lois des 27 mars et 30 juin 1936 (13.257.273 NF), supportées depuis le 1^{er} janvier 1959 par le régime général de la sécurité sociale.

L'état actuel des statistiques ne permet pas de donner une ventilation, concernant les âges des bénéficiaires, autre que celle indiquée dans le tableau ci-dessus.

10344. — M. Fraissinet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui fournir quelques précisions complémentaires à la suite de la réponse qu'il lui a adressée le 22 avril 1961 à la question n° 9559 selon laquelle le montant des cotisations de sécurité sociale n'ayant pas fait l'objet de versement dans les délais normaux dans les Bouches-du-Rhône s'élève, au 31 décembre 1960, à 61.766.883,87 nouveaux francs. 1^o Quel est le montant des cotisations émises pour l'année 1960, et celui des cotisations recouvrées pendant la même période; 2^o les intérêts de retard sont-ils compris dans le chiffre des cotisations restant dues, et, en tout état de cause, à combien s'élevaient-ils; 3^o quel fut, en 1959 et 1960 le total des cotisations non payées atteintes par la prescription et pour quelles raisons la prescription n'a-t-elle pas été interrompue en temps voulu. En ce qui concerne le cas d'Espéce, dont le ministre du travail a demandé qu'il soit donné connaissance, il lui fait observer qu'il ne lui est pas possible d'en faire état, car il s'est heurté au secret professionnel. Il ne peut, évidemment, mettre publiquement des tiers en cause. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — 1^o Le montant des salaires étant susceptible de varier d'une échéance à l'autre dans chaque entreprise, les cotisations correspondantes ne peuvent de ce fait être évaluées à l'avance, et faire l'objet d'un appel chiffré préalablement à chaque échéance. Les employeurs assurent sous leur responsabilité le versement des cotisations en fonction des salaires qu'ils doivent déclarer. Ce n'est qu'en cas de défaillance que les services interviennent a posteriori pour la mise en recouvrement des cotisations non versées par les intéressés. Les renseignements statistiques parvenus à mes services depuis la réponse du 18 avril 1961 permettent d'adresser à l'honorable parlementaire les précisions suivantes en ce qui concerne le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (majorations de retard comprises) des Bouches-du-Rhône, au titre de 1960 :

Montant des sommes mises en recouvrement au cours de l'année.....	40.871.475,80
Sommes encaissées sur recouvrement au cours de l'année	30.772.627,24

Reste à recouvrer au titre de 1960..... 10.098.848,56 pour un montant de 515 millions de nouveaux francs de cotisations et majorations de retard encaissées durant cet exercice, soit un pourcentage de 1,96; 2^o le montant des cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1960 indiqué dans la réponse du 18 avril 1961, au titre de 1960 et des exercices antérieurs, soit 61.766.883,87 nouveaux francs, ne comprenait pas les majorations de retard s'élevant à 26.103.439,68 nouveaux francs pour les mêmes périodes; 3^o la prescription de l'action civile en recouvrement, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, est de cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'envoi par l'organisme créancier d'une mise en demeure à débiteur d'avoir à régler les cotisations arriérées. Par ailleurs, cette mise en demeure peut comprendre les cotisations arriérées dues au titre des périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. Il est peu vraisemblable, dans ces conditions, que par le jeu cumulatif des délais de prescription de la dette, d'une part, et des délais de prescription de l'action, d'autre part, un organisme de sécurité sociale puisse, sauf cas très exceptionnel, laisser prescrire une créance de cotisations. Il faut noter, au surplus, que lorsqu'un employeur ou travailleur indépendant, qui a fait l'objet d'une mise en demeure d'avoir à payer des cotisations, saisit la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, la prescription des actions publique et civile est interrompue et de nouveaux délais recommencent à courir à compter du jour où le jugement est devenu définitif. En définitive donc, le montant des créances irrécouvrables, en raison des règles relatives à la prescription, ne saurait modifier sensiblement le total des créances ci-dessus rappelées mises en recouvrement, par l'union de recouvrement des Bouches-du-Rhône, au cours de l'exercice 1960.

10390. — M. Turc expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de chômeurs résident dans des communes dépourvues de fonds de chômage et qu'il est difficile à des communes rurales, souvent peu importantes et sans grandes ressources, d'insérer à leur budget des secours ou un programme de travaux; il demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à ces ouvriers qui sont privés d'aide et défavorisés, uniquement en raison de leur lieu de résidence. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 : « l'action des pouvoirs publics en faveur des travailleurs sans emploi s'exerce par l'intermédiaire du fonds national de chômage, de ses sections départementales ou interdépartementales et des fonds municipaux... ». L'article 2 de l'ordonnance précitée précise : « les sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage servent des prestations de chômage aux chômeurs qui ne peuvent être inscrits à un fonds communal de chômage ». Les communes rurales ont donc à leur disposition deux possibilités pour verser des secours de chômage : soit solliciter par l'intermédiaire du préfet l'ouverture d'un fonds municipal, soit adhérer à une section départementale ou interdépartementale du fonds national de chômage, dont la création dépend d'un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. La participation financière des collectivités locales varie dans le premier cas, sur avis du trésorier-payeur général, de 5 à 20 p. 100 des dépenses d'indemnisation; dans le second cas, elle est uniformément fixée à 20 p. 100 des dites dépenses.

10419. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail que toutes les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée et non agricole sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales assise sur le revenu professionnel. Le travailleur non salarié se distingue en particulier par l'exercice de l'activité professionnelle en toute indépendance (tant technique que commerciale et administrative). Il lui demande si une personne possédant et dirigeant un « cours privé d'enseignement commercial », légalement ouvert, agréé par l'enseignement technique, peut être astreinte au paiement de la cotisation visée compte tenu du contrôle, de la surveillance et des nombreuses obligations imposées par cette administration, notamment : obligations de suivre un programme imposé par l'enseignement technique et de donner des cours d'enseignement général ; autorisation préalable et agrément du ministre pour le recrutement du personnel enseignant ; communication de l'effectif des élèves, des mutations dans le personnel enseignant de l'emploi du temps ; réponses aux enquêtes, statistiques et questionnaires divers, etc. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant le régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants dispose, d'une part, que la cotisation est assise sur le revenu professionnel net perçu, par les intéressés, au titre de l'année précédant la base d'imposition, tel qu'il a été retenu par l'administration des contributions directes pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; d'autre part, que la cotisation, ainsi fixée, est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Il en résulte que, dans l'appréciation des obligations des employeurs et travailleurs indépendants, en matière de cotisations d'allocations familiales, il n'est pas tenu compte du fait que l'activité exercée par les intéressés est soumise, en raison de prescriptions générales ou de règles particulières à la profession, à des limitations ou contrôles. En réalité, la notion de travailleur « indépendant » traduit, non pas l'absence de toute obligation par rapport aux tiers, mais seulement le fait que les intéressés n'emploient pas de personnel salarié. En conséquence, la personne signalée par l'honorable parlementaire, qui a ouvert et qui assure la direction d'un établissement d'enseignement privé, est tenue au versement des cotisations d'allocations familiales, en fonction de ses revenus professionnels, sur les bases applicables, selon le cas, aux employeurs ou travailleurs indépendants.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9971. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas préférable, plutôt que de laisser les municipalités réglementer elles-mêmes la circulation routière dans la traversée des agglomérations, de prendre des dispositions d'ordre général dans le cadre du code de la route qui auraient pour but de normaliser sur le plan national : 1° les vitesses limites pour les traversées des zones urbaines, sauf difficultés spéciales ; 2° leur réglementation des stationnements et la périodicité de leur permutation. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Des dispositions d'ordre général sont envisagées tant en ce qui concerne la limitation de vitesse en agglomération que la réglementation du stationnement. Ces questions sont étudiées actuellement par M. le ministre de l'intérieur, de qui elles relèvent plus particulièrement, en accord avec les administrations intéressées et notamment celle des travaux publics.

10135. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe des pays d'Europe où le signal de fin d'interdiction est systématique à la sortie des agglomérations ; qu'en France, il est difficile de savoir quand cesse une interdiction ou une limitation, la signalisation n'étant pas à ce point de vue la même d'une commune à l'autre et certaines localités n'indiquant pas les fins d'interdiction. Il lui demande si, dans l'intérêt du tourisme et de l'automobilisme, il n'y aurait pas lieu : 1° de veiller à ce que la fin de chaque interdiction ou de chaque limitation concernant la circulation soit nettement indiquée par une signalisation uniformisée ; 2° qu'à la sortie des agglomérations, un signal permette aux usagers de la route d'être sûrs que les limitations prescrites cessent d'être valables ; 3° qu'il soit pris des mesures pour que les divers pays d'Europe aient effectivement la même signalisation routière au moins quant aux points visés dans les deux questions précédentes. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — 1° L'article 68 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 avril 1955 prévoit une signalisation uniforme pour indiquer la fin d'une prescription absolue (limitation de vitesse, interdictions et obligations diverses). Le signal adopté est conforme à celui prévu par le protocole international sur la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949. 2° Les prescriptions imposées dans une agglomération ne sont valables que jusqu'à la limite de celles-ci, et doivent faire l'objet, en ce point, d'une nouvelle signalisation s'il est nécessaire d'en étendre la validité au-delà de cette limite. Cette précision figurera dans la prochaine instruction interministérielle sur la signalisation routière, actuellement en préparation. 3° La question de la signalisation de fin de prescriptions vient d'être examinée de nouveau sur le plan international et un accord est intervenu en ce qui concerne les panneaux qui seront employés désormais.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 juin 1961.

(Questions écrites.)

Page 1160, 2^e colonne :

Question n° 10706 :

Rétablir comme suit le début de l'énoncé de la question : « 10706. — 16 juin 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction qu'il a pris connaissance avec stupéfaction... ». (Le reste sans changement.)

